

LA

LOI DE BEAUMONT

EN BELGIQUE.

(Extrait du tome XXXI des *Mémoires couronnés et autres Mémoires*
publiés par l'Académie royale de Belgique. — 1881.)

LA
LOI DE BEAUMONT
en Belgique.

ÉTUDE
SUR LE RENOUVELLEMENT ANNUEL DES JUSTICES LOCALES,

PAR
GODEFROID KURTH,
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

BRUXELLES,
F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

En vente à la Librairie de la Société Bibliographique belge,
rue Nagelmakers, 2, à Liège.



PRÉFACE.

Si peu qu'on aime les préfaces, encore est-il des cas où elles sont indispensables.

L'étude que je sou mets au public est un fragment d'un travail de longue haleine sur les institutions politiques des campagnes ardennaises. Plusieurs vacances ont été employées à en rassembler les documents éparpillés et mutilés. Les archives de l'État à Arlon m'en ont fourni le plus grand nombre; celles de la ville de Virton m'ont valu quelques pièces; les autres ont été exhumées au jour le jour dans des courses le plus souvent stériles d'un village à l'autre. Les terribles désastres soufferts par notre pays pendant le XVII^e siècle, les pillages de la révolution française au XVIII^e, et enfin l'incurie de la génération actuelle ont fait, en grande partie, disparaître les matériaux de cette étude. Ethe, Étalle,

Rachecourt, Halanzy, Châtillon, n'ont plus de papiers communaux ; par contre, ceux que j'ai trouvés à Bleid, à Sainte-Marie, surtout à Saint-Léger et à Mussy, m'ont été d'un grand secours.

Je ne me dissimule pas combien de traits manquent encore au tableau que j'ai essayé de tracer ; mais la vie est courte, et je dois me contenter aujourd'hui d'une esquisse incomplète, sauf à faire mieux plus tard si j'en trouve le temps et les moyens.

Il y avait longtemps que je supportais avec impatience la vieille réputation que l'on fait au Luxembourg d'avoir été la partie la moins libre de la Belgique. Le lecteur verra par les pages qu'il va lire ce qu'il en doit penser, et je ne croirai pas avoir pris trop tôt la plume si je puis contribuer à extirper un préjugé si outrageant pour ce noble pays.

LA LOI DE BEAUMONT EN BELGIQUE.

Le droit essentiellement rural auquel la petite ville de Beaumont a l'honneur d'avoir attaché son nom s'étendait, comme chacun sait, sur une multitude de villages lorrains, champenois et ardennais. La vallée de la Semois, qui traverse le Luxembourg méridional dans presque toute sa largeur, celle de la Chiers, qui s'étend dans un sens à peu près parallèle à la précédente et va, comme elle, aboutir à la Meuse, et toute la région comprise entre ces deux belles rivières, ont été, de temps immémorial, des pays libres par excellence. Là vivaient, dans les vastes solitudes des forêts et au milieu d'une nature sauvage, ces fortes et saines populations qui n'ont appris à connaître la servitude que le jour où des étrangers ont fait retentir à leurs oreilles le mot de liberté.

Dans la partie belge de cet étroit domaine, c'est-à-dire vers les frontières du Luxembourg méridional, on compte jusqu'à présent plus de soixante-dix villages qui étaient régis par la loi de Beaumont¹ et le nombre en sera doublé peut-être lorsqu'on connaîtra

¹ Il y en a trente-cinq dont on connaît la charte ; ce sont, en suivant l'ordre chronologique : Corbion (1242), Gembes (1245), Limes (1254), Bellefontaine, Gérouville, Tintigny, Han, Poncelle, Houdemont, Prelle (1258), Saint-Mard, Vieux-Virton (1260), Herbeumont, les Abbyes (1268), Cugnon, Orgeo, Lamorteau (1269), Virton (1270), Florenville (1273), Chassepierre (1274), Villers-Tortru (1282), Ruette, Vance (1284), Etbe (1300), Torgny (1301), Chiny (1303), Lacuisine (1304), Rouveroy (1324), Saint-Léger (1368), Harnoncourt (1369), Villers-devant-Orval (1378), Sainte-Marie (1460), Montquintin, Couvreux (1475), Sugny (1584).

Les suivants, dont la charte est perdue ou qui n'en ont jamais eu, étaient

plus exactement le passé de ce pays. Serrés les uns contre les autres, en groupe compact et nombreux, tous ces villages libres formaient comme une vaste famille dont les membres se sentaient unis par les liens d'une antique fraternité. Beaumont était au milieu d'eux comme la métropole du droit; on y allait prendre ou battre la loi, comme disaient nos ancêtres, chaque fois qu'on se trouvait embarrassé dans l'application de la coutume. Plusieurs chefs de sens intermédiaires se groupaient, à des degrés différents, autour de la métropole; on ne s'adressait généralement à celle-ci que lorsque ceux-là étaient impuissants à résoudre d'une manière satisfaisante les difficultés qui leur étaient proposées. C'est ainsi que Montmédy, depuis sa charte d'affranchissement, qui date de 1239, donnait la loi à tous les villages du comté de Chinny¹, et que, dans ce même comté, Virton la donnait en première instance à tous ceux de sa prévôté. Marville² et Mussy-la-

également affranchis à la loi de Beaumont : Mussy-la-Ville, Halanzy, Messancy, Racheecourt, Baranzy, Meix-le-Tige, Châtillon, Étalle, Buzenol, Jamoigne, Pin, Izel, Bulles, Grandcourt, le Ménil, Sommethone, Neufchâteau, Musson avec tout son ban, Bleid, Signeul, Saint-Remy, Habay-la-Neuve, Suxy, Alle, Chantemelle, Meix-devant-Virton, Ucimont, Battincourt, Selange, Udange, Habergy, Wolkrange, Juvillancourt, Barnich, Stockhem, Guerlange, Bebangé, Longeau.

¹ Voici comme s'exprime à ce sujet la charte d'affranchissement de Montmédy :

« Item dedi et concessi eis quod omnes villae novae aliaeque comitatus de » Chinney, et burgenses earum, deinceps tenentur venire apud Montmaidy, a » villico et scabinis, super casibus in quibus dubitaverint, legem et iudicium » ibidem recepturi, secundum quod consueverant apud Bellomontem facere; » et stabile erit quidquid super his dictus villicus et scabini secundum legem » et consuetudinem Bellimontis sub juramentis eorum iudicaverint. Si vero » dictus villicus et scabini super aliquibus casibus dubitaverint, et sub sacramentis eorum per ipsos vel per burgenses de Montmaidy non voluerint » super bis ad plenum edoceri, ex tunc possint ire sine forisfacto apud » Bellimontem ratione consilii ibidem habendi. » (Goffinet, *Les comtes de Chinny*, INSTIT. ARCHÉOL. D'ARLON, t. IX, p. 318.)

Beaucoup de chartes communales du comté de Chinny ont soin de stipuler ce privilège de Montmédy : ainsi celles de Lacuisine, d'Ethé, de Sainte-Marie.

² Saint-Léger, aux termes de sa charte d'affranchissement, allait à Marville.

Ville¹ étaient les chefs de sens d'un grand nombre de villages luxembourgeois, mais la seconde de ces communes était subordonnée à la première comme Virton à Montmédy. Il y avait ainsi entre les villages une hiérarchie véritable dont les rangs étaient déterminés par l'antiquité ou par une circonstance historique primordiale, et qui continuait d'être respectée alors même que le souvenir de son origine s'était depuis longtemps perdu².

De quand datait ce régime de liberté dans les villages forestiers du Luxembourg? Je n'entreprendrai pas de répondre à cette question, quelque intéressante qu'elle soit; elle se rattache trop intimement à un grand problème historique dont la solution n'est pas l'objet de cette étude. Je me contenterai ici de deux affirmations, dont l'une est prouvée de la manière la plus péremptoire par l'histoire du régime communal dans tous les pays de l'Europe, et dont l'autre n'a guère besoin de preuves. La première, c'est que les libertés communales sont partout beaucoup plus anciennes que leurs chartes, et que celles-ci ne font d'ordinaire que constater et consacrer une coutume bien antérieure. La seconde, c'est que les communautés rurales, au même titre que les grandes associations urbaines, sont des formes nécessaires de toute vie sociale, et que leur origine, comme celle de la famille, ne peut être cherchée que dans l'origine de la nation elle-même. Sans doute, elles ne jouirent pas, dès les premiers jours, de tous les droits que leur conférait si libéralement la loi de Beaumont, et il leur fallut bien des développements successifs pour arriver à cet état d'indépendance et de prospérité où nous les trouvons pendant les beaux siècles du moyen âge.

¹ Le record de 1714, qu'on voit aux Pièces justificatives, *litt. D*, nous apprend que Mussy donnait la loi à Ethé, Petange, Differdange, Habay-la-Neuve, Charage, Soleuvre, et est dressé à l'occasion d'une question posée par ceux de Messancy. Un autre document prétend même que Mussy était chef de sens pour tous les villages de la prévôté d'Arion qui suivaient la loi de Beaumont. Mais cela est inexact, au moins en ce qui concerne Saint-Léger.

² Je crois devoir noter encore qu'au XVIII^e siècle on voit le village de Vance aller directement à Beaumont sans passer par aucun intermédiaire. (*Cartulaire Nothomb*, n° 372.)

h 1759,
selon un
dép. & sur
mais - fr
par les M.

Mais enfin, ce travail séculaire s'est fait jour par jour, petit à petit, par voie d'évolution insensible et non de révolution violente, et, quelles que soient les transformations amenées par le cours des âges, on peut dire que le régime communal, tel qu'il fonctionnait encore dans nos villages, il y a un siècle, remontait par la chaîne ininterrompue de la tradition, jusqu'aux premières années où une population chrétienne s'établît dans les clairières et se mit à défricher les forêts.

Or, parmi les traits distinctifs de ce vieux droit communal, le plus libre peut-être de tous ceux qu'a connus l'Europe, il y en a un qui est tout à fait original et caractéristique, et qui, à lui seul, suffit pour faire aux communes de ce groupe une place à part parmi toutes les communes belges. Je veux parler du renouvellement annuel des justices par le libre choix des bourgeois¹ et sans intervention du seigneur. C'était là un privilège extraordinaire. A cette époque où les magistrats communaux réunissaient dans leurs mains une si grande somme de pouvoir, c'était investir les communes d'une partie de la souveraineté que de leur abandonner le choix de leurs justices. Aussi voyons-nous que nulle part en Belgique, si nous en exceptons les communautés affranchies à la loi de Beaumont, les seigneurs n'avaient poussé la libéralité jusqu'à ce point. Partout ils s'étaient réservé le droit de désigner eux-mêmes les magistrats communaux. Les plus puissantes communes flamandes n'eurent pas, sous ce rapport, une condition meilleure que les autres. A Bruges et à Gand, l'échevinat était à la nomination du comte; c'est ce que disent formellement les chartes de 1190 et de 1192. Et bien que, pendant tout le XIII^e siècle, l'histoire gantoise soit remplie du récit des troubles et des conflits suscités par la question du recrutement des magistrats

¹ Je crois utile de rendre compte du vocabulaire employé dans ce travail. Les termes consacrés sont ceux de *communauté* pour les communes, de *justice* pour le corps des magistrats communaux, de *mayer* ou *maire* pour le chef, d'*échevins* (plus rarement *jurés*) pour les membres, de *bourgeois* pour tous les participants aux droits de la communauté, de *novice* pour tout bourgeois qui est appelé pour la première fois à exercer une magistrature communale.

communaux, tout ce que cette fière commune put obtenir de plus avantageux pour elle, ce fut, en 1301, le droit de choisir quatre des huit électeurs qui devaient nommer le magistrat : les quatre autres étaient à la nomination du comte. Dans toutes les autres villes du pays flamand, c'était le comte qui nommait les échevins, soit directement, soit indirectement, en confiant à la justice locale le droit de se renouveler elle-même comme à Ypres¹. Il en était de même dans le Brabant : à Bruxelles, à Louvain, à Lierre, à Tirlemont, à Wavre, à Nivelles, etc., je vois la nomination des échevins réservée au seigneur, parfois, il est vrai, comme à Tirlemont, avec cette réserve qu'il doit les choisir sur une liste de candidats présentés par la commune². Il n'en est pas autrement à Liège, où les échevins étaient nommés par le prince, et où le peuple ne parvint pas même à maintenir intact son droit d'élire ses deux maîtres à temps. Les autres villes belges ne présentent pas un spectacle différent; il est inutile de les parcourir toutes; partout nous vérifions la même loi; partout le seigneur a soigneusement resserré le lien le plus solide par lequel la commune se rattache à l'autorité centrale. Et ce n'est pas dans les villes seulement que nous remarquons cette sollicitude du pouvoir à se prémunir contre la trop grande indépendance des communes. La comparaison entre la coutume de Beaumont et celles de tout le reste de la Belgique devient surtout intéressante lorsqu'on la fait porter sur les communes rurales. En règle générale, on peut affirmer que l'immense majorité de celles-ci était, sous ce rapport, dans une situation identique, et n'a jamais possédé le droit d'élire elle-même sa justice. J'ai vainement cherché, dans le recueil consacré par M. Wauters aux villages du Brabant, une exception à cette règle, et tout ce qu'on sait jusqu'à présent des institutions communales dans les campagnes permet d'affirmer que s'il s'est trouvé par-ci par-là un village élisant librement ses magistrats,

¹ Warnkœnig et Gheldolf (*Histoire des comtes de Flandre*, t. V, p. 334). M. Vanderkindere se trompe lorsqu'il dit que c'est la commune qui désignait les électeurs (*Le siècle des Artevelde*, p. 71).

² Voir Wauters, *Les communes belges*, ville de Tirlemont, p. 115.

(3) *Mémoires* de 1399, avant d'être ancienneté, et encore jusqu'à 1578, la nomination de 13 magistrats communaux. Le seigneur n'y avait que quatre échevins pour lui désigner les autres. Les échevins les premiers qu'il y a 3 derniers, était l'objet d'un acte spécial. Les autres échevins étaient élus par les bourgeois annuels. Les autres échevins étaient élus par les bourgeois annuels. (Bibliothèque de Mémoires, I.)

ce n'a été que par dérogation à une coutume universellement observée ¹.

La loi de Beaumont est donc la seule en Belgique qui ait proclamé le principe de l'indépendance communale la plus large, je dirais presque la plus souveraine. Écoutons cette voix qui, dès la fin du XII^e siècle, retentit dans les clairières des forêts ardennaises avec des accents si mâles et si nouveaux : *In eadem villa assensu omnium vestrum jurati constituentur, major similiter* ². Cette parole hardie et féconde, c'est comme le mot d'ordre de la liberté dans tout le pays de la Chiers et de la Semois; c'est la bonne nouvelle qui circule d'un village à l'autre et qui les appelle tour à tour à l'exercice presque illimité des droits politiques les plus précieux. C'est sous la sauvegarde de ce droit que vont se développer, avec une fécondité admirable, toutes les institutions libérales qui ont fait la prospérité et la gloire des campagnes luxembourgeoises. Il n'y a pas d'exception à une liberté si enviable et si rare; le privilège est ici la loi commune. Je ne connais pas un seul cas, en Belgique, où une localité affranchie à la loi de Beaumont n'ait exercé dans toute sa plénitude le droit de nommer son mayeur et ses échevins ³. Nos paysans, d'ailleurs, prisent bien haut cette garantie de leur indépendance communale. Jusque dans les derniers temps, ils y restèrent attachés avec une singulière constance, et ils la défendaient avec un âpre courage contre les entreprises des légistes. Ils succombèrent à la fin, et je raconterai

¹ Dans quelques franchises, comme à Montenaeken, les habitants avaient le droit de choisir eux-mêmes les deux bourgmestres, mais le prince nommait un drossart et un écoutète qui remplissaient la plus grande partie des fonctions que la loi de Beaumont abandonnait au maieur; il avait de plus la nomination de tous les échevins. — Voir Kempeneers, *De oude Vrijheid Montenaeken*, 1861, p. 63.

² Charte de Beaumont en 1182.

³ S'il fallait en croire les éditeurs des *Coutumes des pays de Luxembourg* (t. I, p. 45), un record de Limpach (grand-duché de Luxembourg), en 1630, déclarerait que le seigneur du lieu a le droit de nommer tous les ans le mayeur et les échevins de la commune, *en présence d'un arbitre*. Mais le texte allemand de cette pièce est loin d'avoir le sens qu'ils lui prêtent dans leur traduction : « *Dass ein Herr zu Limpach Meyer und Scheffen zu setzen und zu*

A Com. le Grand Vill. (1698) la commune choisit son homme de seigneur le 7^e / des. jan. Beaumont.

quelque jour les péripéties de cette lutte inégale entre le droit et la chicane : il suffira de dire ici que de toutes leurs franchises, celle-là fut la dernière qu'on leur arracha, et qu'aucune autre ne survécut à cette confiscation suprême.

Après avoir ainsi posé comme une règle générale le principe de la liberté absolue des élections, j'ajouterai immédiatement qu'une conséquence naturelle de ce principe, c'était la variété infinie de ses applications. Et tout d'abord signalons ici l'influence du chiffre de la population sur le nombre des magistrats qui composent la justice locale. Dans les endroits de quelque importance, la magistrature comprend le chiffre normal de sept membres, à savoir six échevins et un mayeur ¹, ou de huit, en comptant le lieutenant et ce dernier. Tel est notamment le cas pour Virton, Montquintin et Couvreux, Saint-Léger, Mussy, Halanzy. Pin avec Izel, Clémency, dans le grand-duché de Luxembourg, n'avaient qu'un mayeur et cinq échevins; Moyen, un mayeur et trois échevins, parmi lesquels est compris le lieutenant; Châtillon, Meixle-Tige, Rachecourt, se contentaient d'une justice de trois membres. Il eût été difficile en effet, dans des agglomérations aussi peu populeuses, de trouver toujours sept personnes ayant assez de capacité et de loisir pour vaquer aux occupations souvent absorbantes de la vie publique.

C'est sans doute la même raison, en grande partie, qui rend compte d'une autre différence, plus importante, qu'on rencontre

entsetzen gehabt und noch habe, welche jedes Jahr vermöge des Boemerrechts (sic) durch gemelte Herren oef Pffingstag mit BEISTAND EINES GEMEINSMAN. bei dem freyen Kreuz im Dorf Limpach erneuert und veraendert werden. » Ces mots : *mit Beistand eines Gemeinman*, signifient : avec l'assistance d'un homme de la commune, et nullement : en présence d'un arbitre. C'es-à-dire que la commune partage avec le seigneur le droit de nommer la justice; elle n'en est pas privée totalement.

¹ A Florenville, la justice se décompose ainsi : un mayeur, un lieutenant, cinq échevins. A Sainte-Marie, je trouve une justice composée comme suit : le mayeur, le lieutenant, sept échevins et le doyen. C'est la seule fois que le chiffre normal est dépassé. (Voir aux archives communales de Sainte-Marie un fragment d'un registre des actes de transport, années 1620, 1621, 1622, 1623, 1626, 1627.)

dans le mode de renouvellement des justices. Dans les petites localités, par exemple, à Battincourt, à Meix-le-Tige, à Châtillon, à Habergy, à Baranzy, à Rodange, à Clabay, à Esch, à Orgeo, etc., les justices étaient viagères¹, tandis que, selon l'esprit de la loi de Beaumont et dans la pratique du plus grand nombre de villages, elles étaient annuelles. Ici encore, on ne peut contester l'influence que des circonstances purement extérieures et matérielles peuvent exercer sur le développement d'une coutume. Il n'a sans doute manqué aux villages nommés plus haut qu'une population un peu plus forte, pour jouir de tous les bienfaits du régime beaumontois; mais l'exiguïté même du nombre de leurs habitants aura rendu impossible, ou du moins illusoire, le renouvellement annuel des magistrats communaux, et ceux-ci sont devenus viagers d'une manière inévitable. Je ne m'explique pas autrement une déviation si sensible de la coutume, et je constate, au surplus, qu'elle ne se rencontre guère que dans les villages où le nombre des magistrats communaux est inférieur au chiffre typique de sept. Partout où se présentent les conditions normales, on se conforme au texte formel de la loi de Beaumont : *Nec ipse major nec jurati ultra annum, nisi de voluntate omnium vestrum, in officiis suis remanebunt*. L'annalité faisait si bien partie intégrante de ce régime communal, que les villages qui n'en jouissaient pas y aspiraient du moins comme à une forme meilleure, et la faisaient passer dans leurs institutions dès qu'ils le pouvaient : c'est ainsi qu'en 1609, nous voyons Châtillon remplacer sa justice viagère par des magistrats annuels².

¹ Je trouve ce renseignement dans une déposition faite, en 1613, par Nicolas Vincent, lieutenant prévôt de Longwy, au cours d'un procès entre Châtillon et le prévôt d'Arlon. (Voir aux Pièces justificatives un document relatif à ce procès.) Tous les villages qu'il cite faisaient partie de la prévôté de Longwy, avant le partage des terres communes qui eut lieu en 1604, et son affirmation n'a de valeur que pour la période antérieure à cette date. — Quant à Orgeo, dont le nom ne figure pas dans la déposition du lieutenant prévôt, une pièce du 3 mai 1775 m'apprend qu'à cette date la justice y était encore viagère.

² Pièces justificatives, *litt. C.*

Les membres des justices étaient d'ailleurs rééligibles : c'était une conséquence nécessaire du système. Autrement, on aurait eu vite épuisé la liste des personnes capables dans ces petits villages, et on aurait inutilement privé la communauté des services que pouvaient lui rendre les hommes de talent et d'expérience. Aussi ai-je pu me convaincre, chaque fois que les documents me permettaient de dresser des listes de magistrats communaux pour une période de plusieurs années, que les mêmes hommes repa-raissent fréquemment dans les fonctions de mayeur et surtout d'échevin¹. Cependant, on pouvait craindre que parfois, profitant du bénéfice de la rééligibilité, certaines familles ne parvinssent à se perpétuer au pouvoir, et à faire de l'annalité une véritable fiction. Au dire d'un témoin assez prévenu d'ailleurs, un abus de ce genre se serait présenté à Vance, où, vers le milieu du XVIII^e siècle, les fonctions de mayeur auraient été le privilège à peu près héréditaire de deux familles. « Voilà trente ans que je suis à Vance, écrit ce témoin, et il n'y en a qu'un seul qui soit parvenu à être maire, car il n'y a que deux familles qui se partagent la mairie »².

Mais nos pères, avec une perspicacité qui fait honneur à leur esprit politique, avaient prévu ce danger, et de bonne heure ils avaient pris des mesures pour le conjurer. Je trouve dans un document du XIV^e siècle l'expression de leur vive sollicitude à cet endroit. C'est une pièce du 31 mai 1352, émanant de la justice et de la communauté de Virton, et défendant à chaque magistrat de rester en fonction plus d'une année, ainsi qu'aux électeurs d'élire deux années la même personne. Si les électeurs se laissaient décider, *par aulcune favorableteit*, à remettre en charge un magistrat de l'année précédente, ils devaient être frappés d'une amende de dix livres de petits tournois³. Comme on le voit, Virton se contente ici d'interrompre la prescription qu'un trop

¹ Voir aux Pièces justificatives, *litt. I*, la liste des magistrats communaux de Sainte-Marie pour les années 1620-1631.

² Lettre du curé de Vance en 1764. — Pièces justificatives, *litt. F.*

³ Pièces justificatives, *litt. B.*

long exercice du pouvoir aurait pu créer au profit de quelques hommes, et les mesures qu'elle prend attestent qu'il était déjà entré dans les usages de renommer fréquemment les mêmes personnes aux magistratures communales.

Trois siècles plus tard, les élections annuelles de cette petite ville nous présentent une élaboration complète de l'idée qui a inspiré l'acte de 1352, et nous assistons à un ingénieux ensemble de combinaisons destiné à sauvegarder le principe de l'annalité en même temps que les intérêts d'une bonne administration. Voici un aperçu de ces dispositions minutieuses et compliquées. La justice, en ne tenant pas compte du maire et de son lieutenant, dont l'élection se fait selon des règles exposées plus loin, comprend un chiffre normal de six échevins. Les deux premiers doivent être choisis par le corps des anciens magistrats, c'est-à-dire par les *hommes quarante*, dans leur propre sein; deux autres rentrent de plein droit; ce sont les deux derniers échevins qui ont fait partie de la justice antérieure à celle qui sort; deux autres enfin sont choisis par la communauté parmi les *novices*, c'est-à-dire parmi les bourgeois qui n'ont pas encore exercé de magistrature communale. Il y a donc là trois catégories, composées chacune de deux membres et classées régulièrement dans l'ordre que je viens d'indiquer : la première est celle des *vieux quarante* (1^{er} et 2^e échevins); la deuxième celle des *rentrants* (3^e et 4^e échevins); la troisième celle des *novices* ou *nouveaux* (5^e et 6^e échevins). Chacune de ces catégories a une origine différente, puisque l'une est élue par les anciens magistrats, la dernière par les bourgeois, et que celle du milieu rentre en fonction de plein droit, après l'intervalle d'une année stipulé par le règlement de 1352. Tous les deux ans il se produit ainsi un roulement en vertu duquel les *novices* (5^e et 6^e échevins de chaque année) reprennent place dans le corps de justice avec rang de troisième et de quatrième, pendant que les magistrats qu'ils remplacent vont se fondre dans le corps des *hommes quarante*, d'où l'élection pourra les renvoyer dans une justice suivante avec rang de premier et de deuxième. Le maire se trouve dans des conditions identiques à celles des deux *novices* : nommé pour une année, il rentre de droit deux ans après, en

sorte qu'il exerce régulièrement ses fonctions deux fois avec une année d'intervalle¹. Tel est ce système qui découle évidemment de la nécessité de concilier deux tendances opposées : la tendance démocratique qui veut les magistratures accessibles à tous, le plus grand nombre possible d'élus, et l'exercice annuel du droit électoral de la communauté, et la tendance aristocratique, qui se préoccupe avant tout de faire remplir les fonctions par les plus dignes, et qui leur demande de l'expérience et des traditions administratives. Tout me fait croire qu'ailleurs encore on trouverait des mesures analogues, si les documents étaient plus nombreux et plus explicites. C'est très-incidemment qu'on apprend qu'à Mussy, sur six échevins, il fallait aussi deux *novices* au moins : preuve peut-être qu'on suivait pour le choix des quatre autres échevins des règles non moins strictes que celles de Virton. Mais, encore une fois, le silence des témoignages écrits ne me permet pas de faire autre chose que des conjectures.

Quoi qu'il en soit, la pratique de l'annalité, avec ou sans les correctifs que le cours des temps y avait introduits, présentait, entre autres avantages, celui de créer au sein de chaque commune une réserve d'anciens magistrats, une espèce de sénat villageois, où l'on comptait tout ce que la communauté avait de gens intelligents, honorables et expérimentés. Ce corps jouait un rôle important à côté des justices annuelles, dans les délibérations sur des intérêts majeurs : il n'était pas seulement consultatif, il avait, dans certaines circonstances, une véritable autorité légale, et en matière d'élection surtout ses droits balançaient et dépassaient même ceux de la communauté entière. Il était connu dans tous nos villages sous un nom spécial : c'étaient les *quarante hommes* ou les *hommes quarante*, non que leur nombre fût strictement

¹ Voir le rapport du prévôt de Virton. Ce rapport est confirmé par les listes encore existantes des justices annuelles de Virton. M. le docteur Jeanty, fort versé dans l'histoire des institutions de cette ville, a bien voulu me communiquer un extrait de ces listes pour quatre années consécutives : on y voit les règles dont parle le prévôt appliquées de la manière la plus stricte. — Voir aux Pièces justificatives, *litt. G.*

limité à ce chiffre, qu'il n'atteignait pas toujours et qu'il dépassait parfois ¹, mais parce que c'était, dans un village de population moyenne, le chiffre approximatif de gens de cette espèce qu'on rencontrait pendant la durée d'une vie humaine. Il semble que ce corps ait fait partie intégrante des institutions consacrées par la loi de Beaumont, bien qu'il ne soit pas même mentionné dans le texte de celle-ci. On le rencontre partout où la coutume a pu se développer, et il doit être aussi ancien qu'elle. Dès 1304, il est cité nominalement dans la charte de Lacuisine comme ayant une part d'intervention dans les sentences de la justice, et c'est à lui déjà qu'il est fait allusion en 1270 dans la charte de Virton, lorsqu'elle parle des *proudhommes de la ville* ². C'était un honneur que de pouvoir mettre à côté de sa signature le titre d'*homme quarante*, et on manquait rarement de s'en prévaloir dans les documents publics.

Le choix du jour où devaient se faire les élections communales n'était pas chose indifférente aux yeux de nos ancêtres. Tous les villages qui pratiquaient le système de l'annalité, conformément à la loi de Beaumont, réalisaient leurs magistrats le dimanche de la Pentecôte. Au milieu de tant de divergences engendrées par les larges allures de la liberté, cet usage est peut-être le seul qui ne comporte pas d'exception. L'universalité est le caractère de tout ce qui est religieux, et le choix de ce jour était puisé essentiellement dans des idées religieuses. Nous avons ici l'occasion de constater pour la première fois l'influence profonde que le christianisme a exercée sur cette législation extrêmement pénétrée de son esprit. Il y avait je ne sais quelle corrélation mystérieuse entre cette grande fête de l'Église et l'acte public dont elle devait être l'occasion. Le jour de la Pentecôte rappelait aux fidèles le moment auguste où l'Esprit-Saint était descendu sur les apôtres réunis en cénacle, pour les inspirer et leur donner les grâces nécessaires à

¹ Pendant la peste de 1656, on vit dans un seul village mourir plus de quarante qui étaient et avaient le nom de quarante. (*Coutumes de Luxembourg*, t. I, p. 57.)

² Pièces justificatives, litt. A.

leur mission sublime. Et eux-mêmes, pauvres laboureurs penchés pendant toute l'année sur les sillons, n'avaient-ils pas besoin d'invoquer cet Esprit de sagesse et de conseil, alors qu'il s'agissait pour eux de l'acte le plus solennel et le plus important de toute leur vie publique? En le mettant donc sous le patronage de ce divin inspirateur, ils attestaient à la fois la gravité de la démarche qu'ils allaient faire, et le caractère religieux qu'elle revêtait à leurs yeux. Mais ce n'est pas seulement dans ce fait extérieur que se manifeste l'action salutaire de l'Église sur les libres institutions de nos campagnes; nous la retrouverons partout, dans les formes et dans l'esprit, à tel point que souvent la société temporelle nous apparaîtra comme une image et un reflet de la société des âmes.

Il s'agit maintenant d'entrer au cœur de notre sujet, et d'examiner comment se faisaient ces élections annuelles de la Pentecôte, dont nous n'avons encore indiqué que les caractères accessoires. Remontons donc par la pensée à ces âges lointains où sous l'ombre des forêts, et dans toute la fraîcheur d'une jeunesse pleine d'espérance, les communautés rustiques renouelaient dans leur sein les dépositaires de l'autorité sociale. Voici le jour de la Pentecôte arrivé. L'office du Saint-Esprit a été chanté, et le peuple s'écoule à flots pressés hors de l'église. Sur la place publique se tient le sergent du village : il arrête les bourgeois, et à grande voix les convoque à l'élection. C'est le moment solennel. Un coup de cloche retentit. Les pères de famille se groupent sur la place publique, et tous les yeux sont fixés sur le mayeur dont les fonctions expirent aujourd'hui. Il s'avance, *une branche de verdure* à la main; il se dirige vers son lieutenant maire et lui remet le rameau, en même temps qu'il lui *rend son serment*, comme s'expriment les textes, et qu'il demande qu'on procède à l'élection d'un nouveau mayeur. Cet acte symbolique de la remise du rameau signifie qu'il s'est dévêtu de ses fonctions ¹ : à partir de ce moment il n'y a plus de

¹ On sait le grand rôle que le rameau, conjointement avec la motte de terre et la touffe de gazon, jouait au moyen âge dans les transports des propriétés foncières. Ducange, dans son glossaire, et Grimm, *Rechtsalterthumer*, p. 130, donnent à ce sujet beaucoup de renseignements. Mais aucun de ces savants

a Stenay (1616) on s'accueill à 7 h. du matin avant l'office pour être l'iv et tout par la main par 8 électeurs de la ton choisit le 27 février.

a Augoult le
en 1591 (Bmo)

mateur, et, en attendant qu'il en soit créé un nouveau, l'autorité dont il était investi repose sur la tête du lieutenant, qui continue de former avec les échevins le corps de la justice locale. Comme on le verra plus loin, l'usage le plus généralement suivi était que la justice tout entière se démit en même temps que son chef; je suppose que, dans ce cas, c'est entre les mains du précédent mateur, d'un autre homme quarante, ou encore d'un représentant du seigneur, qu'ils résignaient leurs fonctions.

D'après quelles règles vont se faire les élections communales? Écoutons d'abord l'oracle de Beaumont : *In eadem villâ assensu omnium vestrum jurati constituentur, major similiter*. Cela est formel, et il semble que d'après ces paroles on doive s'attendre à voir le suffrage universel, comme on dit aujourd'hui, conférer les charges municipales. Rien ne serait plus inexact, et ce serait se tromper étrangement que de prendre au pied de la lettre, ou dans le sens moderne, les expressions consacrées du langage de nos ancêtres. Il ne serait pas entré dans l'esprit de ceux-ci que le droit de délibérer et de voter sur les affaires communales pût appartenir à d'autres qu'aux pères de famille ¹, ou que le fils se trouvât dans le cas d'émettre un vote qui fût en contradiction avec celui de son père. La communauté villageoise n'était que la réunion de toutes les familles : c'est ce qu'il ne faut jamais oublier

ne paraît avoir connu l'usage du rameau dans un cas analogue au nôtre. Dans un record de Bendorf (Nassau), en 1559, nous voyons le mateur sortant remettre un *fétu de paille* au seigneur, qui le passe au nouvel élu. (Grimm, ouv. cit., p. 126.) Le symbolisme du rameau était d'ailleurs plus parlant que celui du fétu : il marquait surtout l'autorité administrative que le mateur exerçait sur les terrains communaux, dont de vastes forêts composaient la plus grande partie. *Off. Pfarrer Handb. der Arch. Altkath. imer p. 501.*

¹ Ce mot doit être entendu ici dans le sens d'un individu qui est son propre maître, et qui dispose librement de sa personne et de ses biens, en dehors de toute autorité d'un père ou d'un tuteur. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir, dans notre droit rural, les femmes célibataires et les veuves jouir d'un certain droit de vote dans les questions pour lesquelles l'intervention de tous les ménages était requise. J'ai trouvé, aux archives de Saint-Léger, plusieurs résolutions arrêtées et signées par tous les chefs de famille, parmi lesquels figurent un bon nombre de femmes.

quand on étudie les institutions de ce temps. L'État moderne ne connaît que des agglomérations d'individus qui sont tous égaux devant lui, tandis que le moyen âge voyait dans la société politique un ensemble de familles, dont chacune était représentée vis-à-vis de la communauté par son chef.

Mais ce n'est pas tout. D'après le texte cité plus haut, on s'attendrait évidemment à voir au moins tous les pères de famille exercer directement leur droit de vote dans chaque élection, et l'élu devoir sa nomination à la majorité des voix, comme cela se pratique aujourd'hui. Ces mots : *assensu omnium*, ne semblent, à première vue, s'entendre que d'un suffrage auquel auraient pris part tous les bourgeois jouissant de la plénitude de leurs droits politiques. Et cependant à regarder d'un peu près le fonctionnement des institutions communales dans cette même ville de Beaumont, dont la charte est si expresse, on y constate des pratiques bien différentes de l'élection directe. Voici comment s'exprime, en 1755, un record émané de la métropole de notre droit rustique : « Pour faire laquelle élection, quatre bourgeois sont nommés, » savoir deux de la part de la communauté, et les deux autres » de la part du magistrat et justice. Ces quatre hommes prennent » serment ès mains du seigneur maire, après quoy ils se retirent » en l'église paroissiale, et entre eux nomment huit autres personnes, bourgeois de cette ville, gens irréprochables non » parents ni alliés, lesquels huit prêtent serment ès mains du » seigneur maire. Ce fait, se retirent en l'église paroissiale, et » entre eux font élection et nomment le maire et les sept échevins » pour exercer ladite justice. Le nouveau maire prête serment » entre les mains de l'ancien maire, et après son serment reçoit » celui des autres échevins ¹. »

Le mode d'élection si compliqué dont le record de Beaumont nous donne ici le type se retrouve presque partout dans ses traits

¹ Voir *Coutumes de Luxembourg*, t. I, p. 21. L'abbé Defourny, ouv. cit., p. 243, a publié le procès-verbal d'une élection de mateur et de jurés, fait au même Beaumont, le 16 mai 1717, et identiquement conforme aux règles formulées par le record.

essentiels, et sauf les nombreuses divergences de détail dont nous aurons à nous occuper. Tous les villages dont j'ai pu suivre de près la vie politique m'ont offert le même spectacle : partout l'élection à plus d'un degré, partout le droit de désigner les électeurs exercé concurremment par la justice et par la communauté. Aussi, en présence de cet accord unanime entre tous les faits observés par moi, aurais-je voulu conclure que, du moins pendant les derniers siècles, ces deux traits caractéristiques du système esquissé ici ne connaissent pas d'exception. Il en existait, cependant, au rapport d'un témoin bien informé, dans la partie allemande de la prévôté d'Arlon. Le prévôt, Dominique de Feller, nous apprend en termes exprès que les villages de ce pays se divisaient en deux groupes : les uns, où les habitants choisissaient leur justice à la majorité des voix; les autres, où ils confiaient à quelques électeurs le soin de renouveler la majorité communale¹.

Je dois ajouter ici que, d'après quelques documents, fort peu explicites d'ailleurs, les justices de Châtillon et de Halanzy auraient été également nommées par toute la population.

De ces deux modes si opposés, quel est le plus ancien ? et lequel se rapproche le plus du type primitif de la loi, telle qu'elle fut proclamée au XII^e siècle par Guillaume aux Blanches-Mains ? Celui que nous fait connaître le record de Beaumont a pour lui la totalité des communes qui ont pu être observées; il était en vigueur dans les localités les plus importantes du pays, et dans la métropole même de la coutume : grande présomption qu'il devait être le plus conforme à l'esprit de la législation. Sa haute antiquité est, d'ailleurs, démontrée par le document de 1352 cité plus haut, où nous voyons que dès cette époque les justices de Virton étaient nommées par trois électeurs : et les pénalités décrétées contre ceux-ci, dans le cas d'infraction au règlement, nous font connaître des abus attestant que l'usage devait remonter à une époque bien plus ancienne encore.

Malgré ces raisons, je ne saurais me persuader que l'élection

¹ Rapport officiel du prévôt de Feller dans le recueil des *Coutumes de Luembourg*, t. I, p. 62.

directe n'a pas été la forme la plus ancienne comme la plus naturelle. Il serait difficile d'admettre que la charte de Beaumont, si elle n'avait pas voulu parler d'un suffrage auquel participaient tous les bourgeois, aurait employé une expression aussi catégorique que celle de *assensu omnium*¹. D'ailleurs, et cette raison me paraît décisive, le mode d'élection à plusieurs degrés, tel qu'il fonctionnait dans nos villages, est un de ces mécanismes compliqués qui attestent une longue habitude de la vie politique et une expérience consommée des difficultés inhérentes au choix des magistrats. L'histoire comparée des institutions communales pourrait nous montrer, dans bien des grandes villes, des systèmes analogues, mais partout on ne les voit apparaître qu'après une période où les rouages étaient plus simples, où le flot de la vie électorale coulait dans un lit plus large et moins profond, au risque de déborder sans cesse. Tel est notamment le cas, à Liège, pour le *Nouveau Régiment de Heinsberg*, qui, en 1424, substitua l'élection indirecte des maîtres à temps au système beaucoup plus démocratique de la nomination directe par le peuple. De part et d'autre, l'élection à plus d'un degré était évidemment une précaution prise contre le retour des abus du vote populaire : donc, de part et d'autre aussi, c'est le système le plus large qui a dû précéder le régime des restrictions : et quelle que soit l'antiquité constatée de l'élection indirecte, elle ne peut diminuer la force de cette conclusion. Comment supposer que le développement des institutions communales eût ainsi, chez nous, une marche opposée à celle que nous lui voyons prendre dans l'Europe entière, et qu'il faille considérer comme une conquête des derniers siècles un mode de votation dont la simplicité seule attesterait déjà le caractère tout primitif ?

D'après ce point de vue, les institutions électorales, telles que nous les font connaître les records et autres actes publics, ne nous offriraient que le dernier aboutissement d'une coutume qui serait allée se développant toujours, conformément à son propre esprit et aux besoins des diverses communes. On serait parti du

¹ C'est aussi l'opinion de l'abbé Defourny, ouv. cit., p. 42.

vote à la majorité absolue et du suffrage universel des pères de famille, pour arriver, d'étape en étape, au système que nous décrivons ici. Quelles furent ces diverses étapes ? Me fondant sur la conjecture très-vraisemblable qu'on doit aller partout du plus simple au plus compliqué, j'ai essayé, à l'aide des indications malheureusement incomplètes que j'ai rencontrées par-ci par-là, de retracer l'itinéraire suivi par nos institutions, depuis la forme primitive que nous trouvons dans la plus ancienne charte, jusqu'à celle qu'elles avaient revêtue à la veille de leur suppression. Dans cette entreprise ardue, j'ai besoin de toute l'indulgence du lecteur : qu'il veuille se souvenir que j'explore ici des sentiers non battus, et où j'ai dû trop souvent remplacer les lumières du témoignage par celles du raisonnement.

Rappelons-nous d'abord ce fait essentiel que les corps de justice, tels qu'ils fonctionnèrent depuis la proclamation de la loi de Beaumont, étaient issus partout de la fusion des administrateurs avec les juges. Dans ces corps nouveaux, les échevins étaient avant tout les représentants des anciens juges, tandis que chez le maire, bien qu'il fût échevin lui aussi, c'était le caractère d'administrateur local et d'élu de la communauté qui était le plus en relief. Son nom même indiquait qu'on voyait surtout en lui le maître des bourgeois, le chef du village. Aussi son élection continuait-elle à faire l'objet d'un acte public tout spécial, et d'être entièrement distincte de celle des échevins. Sans doute, par la suite des temps, cette distinction a pu, en certains endroits, n'être plus observée parce qu'elle avait en grande partie perdu sa raison d'être, et Beaumont même avait donné l'exemple d'une déviation à la coutume traditionnelle en faisant nommer le maire et les échevins à la fois, par les mêmes électeurs. Mais, ailleurs, on était resté plus rigoureusement fidèle à la tradition, et une élection double continua de rappeler l'origine distincte des pouvoirs du maire et des échevins.

Une conséquence très-importante découle de ce fait établi. Si les deux élections étaient différentes, rien n'empêchait que, dès l'origine, elles n'eussent lui d'après des règles différentes aussi. Celle du maire devait, on le comprend, avoir lieu par la participation du

plus grand nombre possible : tous étaient intéressés à le nommer, aucun ne devait consentir de plein gré à laisser donner son droit de vote : le mayeur, c'était, en effet, le représentant des intérêts matériels de chacun, l'autorité avec laquelle tous avaient le plus de rapports journaliers : ses fonctions étaient par excellence d'origine démocratique. Il en était autrement des échevins. Non-seulement leurs fonctions étaient d'une nature plus spéciale et moins universelle, surtout à l'origine, mais encore les villages n'obtinrent le droit de les nommer qu'à une époque où ils étaient peut-être déjà entrés dans la voie des restrictions électorales. Qui sait même si la concession de ce droit ne fut pas, dès l'origine, accompagnée des restrictions dont il s'agit ? Dans tous les cas, un point semble certain : c'est que les mesures restrictives portèrent d'abord sur les élections des échevins, et que celle du mayeur garda plus longtemps le caractère démocratique qu'elle avait eu de tout temps. En certains endroits, elle échappa entièrement à toute espèce d'altération, et garda intacte sa forme primitive jusqu'à la fin de l'ancien régime : ainsi, à Virton, le maire continuait d'être élu par l'universalité des bourgeois pendant que les échevins étaient choisis en partie par le corps des hommes quarante. Ailleurs, elle avait marché dans la direction du suffrage restreint, mais d'un pas moins rapide : à Saint-Léger, par exemple, des témoins du XVII^e siècle nous apprennent que les échevins étaient issus du suffrage indirect tel que nous allons l'étudier, tandis que le maire était nommé par les *hommes quarante*, mode d'élection qui se rapproche davantage de la simplicité primitive. Ailleurs, enfin, le développement continu des institutions avait fini par effacer toutes ces différences originelles ; maire et échevins sortaient d'un seul et même vote et étaient nommés d'après des règles identiques : tel était, comme on l'a vu plus haut, le cas de Beaumont. Il y a là trois degrés différents dans le développement simultané de deux faits qui ont progressé dans un sens parallèle, mais toujours avec des différences notables dans l'allure.

Il importait, pour l'intelligence de ce qui va suivre, de bien distinguer ces faits, avant d'étudier la transformation du mode d'élire dans nos villages. Chose remarquable ! Partout apparaît

cette tendance à substituer l'élection indirecte au suffrage universel! A la voir dominer pour ainsi dire sans exception dans tout le domaine de la loi de Beaumont, on serait tenté de croire qu'elle faisait partie du génie politique de nos populations, ou que l'élection directe avait engendré partout la même désillusion. Mais, ici encore, il faut distinguer plusieurs étapes qui n'ont pas été franchies également partout. Telle commune s'est arrêtée à la première et n'a plus fait un pas dans le sens des restrictions jusqu'à la fin de l'ancien régime; telle autre en a fait un second, telle autre un troisième. Du jour où l'on voulut confier à quelques personnes choisies la tâche de nommer les magistrats communaux, ce qui se présenta le plus naturellement à l'esprit des manants, ce fut de faire désigner les électeurs immédiatement avant le renouvellement des justices, par les quarante et la communauté réunis. C'est cette forme que nous trouvons en vigueur à Virton dès l'année 1352, où elle est qualifiée de très-ancienne; pendant le siècle passé, elle continuait d'être pratiquée à Clémency, à Vance, et sans doute dans beaucoup d'autres endroits.

Le nombre de ces électeurs n'est nulle part inférieur à deux, ni supérieur à quatre. Ce dernier chiffre était celui de Beaumont qui, en ceci encore, ne servait pas de type à nos villages luxembourgeois, car chez nous, les communes les plus importantes, Virton, Mussy, Saint-Léger, avaient trois électeurs, le plus grand nombre n'en avaient que deux ¹.

Aussi loin qu'il m'a été possible d'étendre mes recherches, je vois le droit de désigner ces électeurs partagé entre les gens de la communauté d'une part, et la justice sortante ou les quarante hommes, d'autre part. Il y avait cependant un groupe de communes où l'exercice de ce droit avait à peu près entièrement échappé au public, puisque les deux électeurs — c'était pour elles le chiffre régulier — ne se contentaient pas de choisir les magistrats, mais nommaient encore leurs propres successeurs pour l'année suivante. L'existence de ce groupe est attestée par les déclara-

¹ Ainsi tous les villages de la prévôté de Virton et Saint-Mard. (Rapport du prévôt en 1766, *loc. cit.*) Ainsi encore Clémency, Vance, Moyen-Sainte-Marie, Étallé.

rations du prévôt de Virton en 1764 ¹, et un autre document nous apprend que la commune de Meix-le-Tige en faisait partie : ce système était défectueux et, dans tous les cas, de beaucoup inférieur à l'usage général. Dans les autres villages, lorsque les électeurs étaient en nombre pair, ils étaient nommés, moitié par la justice sortante, moitié par la communauté; lorsqu'ils étaient trois, la justice en nommait deux et la communauté un. En revanche, il était reçu à Mussy que les deux électeurs à la nomination de la justice devaient être choisis dans le sein de la communauté, de même que la communauté était obligée de prendre son électeur unique dans l'ancienne justice ². Je suis assez tenté de croire qu'il en était ainsi à peu près partout où les électeurs étaient en nombre impair; cependant, Saint-Léger faisait exception, car cette commune prenait deux électeurs dans le corps des anciens magistrats et un seul parmi les novices ³. Le doyen de la justice sortante était, de droit, l'un des deux premiers.

¹ Voir aux Pièces justificatives.

² Pièces justificatives, *litt. E.* — Je note ici une contradiction entre le record de 1714 et la déclaration de 1732 : le 1^o fait désigner deux électeurs par le lieutenant maire, l'autre les fait nommer par l'ancienne justice. Peut-être la contradiction n'est-elle qu'apparente, si le lieutenant maire n'agit qu'au nom et comme représentant de la justice sortie de charge.

³ Ici, nouvelle contradiction, comme on le verra aux Pièces justificatives. Le corps tout entier de la justice de Saint-Léger déclare au cours d'une enquête que les échevins sont nommés par le doyen et un novice, et l'un de ses membres, Fr. de Rouveroy, qui dépose individuellement, a déclaré précédemment que les échevins sont nommés par les trois électeurs désignés dans le texte. Cette contradiction ne me semble pas plus sérieuse que la première. La justice de Saint-Léger, consultée par tourbes, répondait par l'organe de son lieutenant maire. A la vérité, elle confirme son dire, mais il est facile de croire soit à une légère distraction du déposant sur un point qui n'avait rien d'essentiel dans le débat, soit à un *lapsus* du greffier qui a fait le procès-verbal. Je suis d'autant plus tenté d'accorder ma confiance à Fr. de Rouveroy que je le vois seul de la justice en charge interrogé spécialement par les commissaires de l'enquête, ce qui semble prouver qu'on lui attribuait une connaissance plus complète des anciens usages locaux. De plus, on ne comprendrait pas qu'il eût ajouté arbitrairement un troisième électeur qui aurait été un homme quarante, tandis qu'on s'explique sans peine que le lieutenant maire, dans sa déposition, l'ait oublié ou négligé.

il en a 8
à l'ancien
de la commune

en 1591,
un autre seul
3 électeurs
en (Beaumont)

A Augvill
blancs électeurs
mair doyen etc
dans la justice
par le doyen
la communauté

Beaucoup de communes, arrivées de la sorte à l'élection à deux degrés, crurent devoir s'arrêter là ; les plus importantes, cependant, firent encore un pas de plus et ne se trouvèrent garanties contre les abus qu'au moyen d'une élection à triple degré. C'est celle-ci que nous rencontrons, pendant le XIII^e siècle, à Beaumont et dans les villages du ban de Musson. Voici comme elle se pratiquait. Les électeurs, comme il est dit plus haut et qu'on me permettra d'indiquer sous la dénomination d'électeurs primaires, se réunissaient aussitôt après qu'ils avaient été désignés, et nommaient à leur tour, d'après des règles qu'on connaîtra tout à l'heure, les électeurs définitifs. Ceux-ci étaient, d'ordinaire, plus nombreux que les premiers; le record de Beaumont nous apprend que dans cette commune il y en avait huit, c'est-à-dire autant que de magistrats nouveaux à élire.

Pourquoi cet ensemble de précautions si minutieuses, si excessives peut-être au gré de plus d'un lecteur? Il n'est pas malaisé d'en deviner la raison. Le principal avantage de l'élection indirecte consistait en ce qu'elle mettait fin aux intrigues et aux cabales qui devaient nécessairement se produire à la veille du suffrage, et qu'elle supprimait des animosités d'autant plus vives qu'elles éclataient sur un plus petit théâtre. Du moment que les magistrats futurs devaient être choisis par quelques personnes inconnues de tout le monde avant l'heure du vote, on ne pouvait plus mettre en avant de candidature personnelle, ni gagner des voix à prix d'argent, ni par des promesses ou des intimidations s'imposer au choix des votants. Entièrement abandonnés à eux-mêmes, agissant dans la plénitude de leur indépendance et sous le sceau du secret, les électeurs ne consultaient que leur conscience et l'intérêt public, et étaient moralement responsables, devant la communauté entière, du choix qu'ils avaient fait. Un moyen, il est vrai, restait aux intrigants et aux candidats ambitieux : c'était de peser, d'un côté sur les hommes quarante, de l'autre sur la communauté, pour déterminer le choix d'électeurs qui fussent à leur dévotion. Eh bien ! ce fut précisément en vue de couper l'abus jusque dans sa racine que Beaumont et d'autres villages imaginèrent l'élection à triple degré, qui ne laissait aucune

espérance à des convoitises déréglées. Supposons, en effet, que les aspirants-magistrats fussent parvenus à faire nommer des électeurs primaires gagnés d'avance, ceux-ci ne pouvaient autre chose que se substituer des électeurs définitifs en nombre double du leur : or, le moyen de se figurer que, dans un cercle fort restreint, ils pussent nommer huit autres compères sans que le tour fût deviné et que le sentiment public se révoltât profondément. Une telle supposition est peu vraisemblable, et tout nous autorise à croire que les mesures prises atteignaient pleinement leur but. Fruit de l'expérience et du temps, ce système électoral, qui s'était introduit partout du consentement commun et qui pendant des siècles a produit d'excellents résultats, portait sa justification en lui-même et répondait, à coup sûr, aux besoins de l'époque¹.

Ce qui est infiniment remarquable, c'est que jamais les abus ne provoquèrent ici l'intervention du souverain. La liberté ne demandait de remèdes qu'à elle-même contre ses propres excès : jamais les communes ne se jetèrent de désespoir dans les bras d'un maître. Combien, en cela encore, la condition de nos villages paraîtra plus heureuse que celle des grandes villes ! Quand, en 1424, à Liège, on imagina de soustraire les élections municipales à l'influence des démagogues, on n'y parvint qu'en assurant au prince une influence considérable dans le choix des commissaires électoraux : sur 22, il en put nommer 6 ! L'exiguïté de nos communes, le peu de profit qu'il y aurait eu à se mêler de leurs affaires intérieures, firent que les seigneurs n'eurent pas l'envie d'intervenir : la liberté fut ici fille de la pauvreté. Le village passa inaperçu et garda son indépendance longtemps après que les grandes villes eurent perdu la leur, parce que personne n'avait intérêt à la lui ravir.

¹ L'abbé Defourny, qui ne consacre que quelques pages au sujet traité par moi, apprécie de la même manière l'élection à plusieurs degrés. Ouv. cit., p. 46 : « Le suffrage n'est indirect qu'en apparence, et on voit clairement que les divers degrés d'élection n'existent que pour couper dans sa racine l'esprit d'intrigue, la brigue corruptrice, et assurer la sincérité parfaite de l'élection. Il en résulte que l'aveu d'une candidature, qui répugne toujours en quelque point à l'humilité chrétienne, est impossible. »

copie à Augier
l'él. prim. et
l'él. déf. (1. record.)
recourt (item
15)

Il est intéressant de voir fonctionner dans nos villages ces anti-ques et vénérables institutions qui, sans avoir jamais été rédigées en un corps de doctrine, étaient inscrites dans le livre vivant de la mémoire populaire, et, comme aurait dit Bignon, gravées *ès cœurs* des manants. Malheureusement, cette absence de toute codification et ce mépris de la lettre qui tue, ont fait qu'il est bien difficile de les connaître aujourd'hui qu'elles ont cessé d'exister. Aussi l'historien n'a-t-il à sa disposition qu'un certain nombre de documents épars et sans liaison entre eux, tels que des records, des procès-verbaux d'enquête, des déclarations faites en conformité d'ordres exprès du gouvernement, etc. Deux documents de Mussy, qui appartiennent à cette catégorie de pièces officielles, me mettent à même d'entrer ici dans quelques détails sur ce qui se passait dans cette importante communauté¹ : j'y ajouterai le peu qu'il m'a été donné de puiser à d'autres sources moins abondantes, pour tracer un tableau aussi complet que possible de la journée électorale.

Nous avons abandonné le fil de notre récit au moment où le mayer, par la remise du rameau symbolique, vient de déposer ses pouvoirs entre les mains de son lieutenant, et où la justice sortante, d'accord avec la communauté, vient de procéder à la nomination des électeurs. Ceux-ci commencent par prêter serment au lieutenant, resté le seul dépositaire de l'autorité en attendant la création du nouveau mayer². Ensuite ils se retirent dans

¹ Ils figurent tous les deux aux Pièces justificatives. Le record de 1714 est le seul que j'aie trouvé à Mussy même : la perte des archives de ce village, chef de sens de plusieurs autres, est un véritable désastre pour l'histoire de notre pays. Déjà en 1714, dans le document que je cite, la justice du lieu en constatait la disparition, « *n'ayant à présent, dit-elle, autre titre que l'ancien usage du lieu, d'autant qu'ilz ont esté perdu par la rigueur des guerres passez.* Jusqu'à quelle antiquité doit remonter l'importance de ce village et de ses institutions, puisque, parmi les communautés qui allaient y prendre loi, on en voit figurer dont l'affranchissement date du XIII^e et du XIV^e siècle : Petange et Charage, affranchis en 1281, Ethe en 1300, Differdange en 1392!

² A Meix-le-Tige, c'est le maire qui recevait ce serment, ce qui semble indiquer qu'il ne s'était pas encore dévêtu de ses fonctions au moment où les électeurs étaient nommés.

Il ne s'agit pas de la justice sortante et elle prend également le serment de 5 électeurs recordans.

l'église, pendant que le peuple, réuni sur la place publique et dans le cimetière, attend le résultat de leurs délibérations. Ce tableau a quelque chose de grand et de religieux dans sa simplicité. C'est dans le silence du sanctuaire, seuls avec leur conscience et en face du Dieu qui scrute les cœurs, que les mandataires de la communauté vont s'acquitter de leurs devoirs : à coup sûr, ces hommes comprennent ce qu'ils vont faire et ne rendront pas à la légère le vote d'où dépendront en partie les destinées du village. Cet élément divin, qui est au fond de toute législation humaine et qui ne s'en laisse pas expulser impunément, ils le sentent autour d'eux, présent et invisible. Dieu et leurs concitoyens ont les yeux ouverts sur eux. Des sentiments non moins solennels se communiquent au dehors, à la foule groupée auprès des tombeaux et à l'ombre du clocher. Au moment où un nouvel anneau va s'ajouter à la chaîne séculaire de la tradition, il semble que toutes les saintes influences se réunissent pour suggérer à ces âmes rustiques des pensées hautes et salutaires. Les paroles de l'Esprit-Saint retentissent encore sous les voûtes de l'église, et la grande voix du passé s'élève de ce sol consacré, où les mayeurs et les échevins des premiers âges dorment dans la poussière avec les ancêtres du hameau.

Que se passe-t-il cependant derrière ces murs vénérables ? Sans doute le secret des délibérations était rigoureusement gardé, et le serment que prêtaient les électeurs contenait peut-être une promesse formelle à cet égard. Il est permis de croire aussi que, selon les mœurs du temps, la prière ouvrait les délibérations, et que l'Esprit-Saint, dont on célébrait la fête, était supplié d'illuminer les esprits et de diriger les volontés. Ce qu'il serait plus important de savoir, c'est si les électeurs votaient à la simple majorité des voix, ou si l'unanimité n'était pas requise pour le choix. Sans compter les raisons d'ordre moral qui me portent à préférer cette dernière supposition, voici, me paraît-il, une preuve péremptoire. Quand les électeurs ne tombaient pas d'accord, l'un d'eux sortait et venait demander qu'on leur adjoignit un *pardessus*, qui avait voix décisive. Généralement, le *pardessus* était nommé à la pluralité des voix par la justice et la commu-

Un document de Hervey 1816 dit : « On en a vu qui présida à l'élection de mayeur, mais ceux qui font l'élection n'ont pas toujours été nommés par la justice sortante. Ils ont été nommés par le conseil municipal, ou par le conseil de village, ou par le conseil de paroisse. »

nauté réunies; c'est ce qui est dit expressément pour Clémency, et ce qu'on peut induire pour Mussy. Mais, encore une fois, il est dans la nature des institutions libres qu'elles ne présentent presque jamais de règle sans exception. Aussi voyons-nous qu'à Vance c'est la justice seule qui nomme le *pardessus*, tandis qu'à Moyen c'était la communauté ¹, et qu'à Virton le choix en était abandonné aux électeurs eux-mêmes. On serait tenté de croire que le *pardessus* n'était nécessaire que pour départager les électeurs dans le cas de parité des voix, c'est-à-dire là où ils étaient au nombre de deux ou de quatre. Il n'en est rien : car ils étaient trois à Virton et à Mussy, et cependant nous savons d'une manière positive que ces deux localités donnaient un *pardessus* à leurs électeurs en cas de désaccord. De là nous pouvons tirer ces deux conclusions très-importantes, que la création du *pardessus* avait simplement pour but de suppléer au manque d'unanimité entre les électeurs; et deuxièmement, que sa voix était prépondérante, quelle que fût la majorité. Qu'il se ralliât à un seul électeur contre les deux et même contre les trois autres, c'était lui qui l'emportait, sans doute parce qu'il était considéré comme l'émanation la plus récente, le représentant le plus autorisé des manants appelés à trancher la difficulté. On ne saurait trouver une preuve plus éloquente du sage mépris de nos ancêtres pour ce faux principe, que dans les affaires publiques tout doit être subordonné à la volonté de la majorité.

Enfin, un signal sort du sanctuaire pour annoncer à la multitude que le grand acte est consommé : c'est la voix aérienne de la cloche qui en apporte la première nouvelle. Les portes du temple se rouvrent, et les électeurs sortent, recueillis et graves, de leur mystérieux colloque avec l'Esprit du Seigneur. L'un d'eux porte la branche verte; il se dirige vers l'élu et la lui remet, en signe d'investiture. Ce gracieux symbolisme, que nous retrouvons ainsi

¹ Voici le texte qui me semble justifier cette supposition : « Lequel renouvellement se faisait par deux électeurs, l'un choisi par la communauté et l'autre par l'ancienne justice, laquelle communauté, lorsque les deux électeurs ne tombaient pas d'accord, leur nommait un tiers *pardessus*. » (Réclamation de Moyen, en 1790, contre l'abolition de la loi de Beaumont.)

Les électeurs peuvent-ils nommer l'un d'eux avec ? Non dit un document de Moyon en 1686 (il n'en peut être choisi aucun d'entre eux ultérieurement pour moyen ou après). A Augrill en 1691, un électeur primaire a retourné l'élu, et un électeur secondaire pour faire l'échevin élu. En 1684 a été élu un électeur primaire et un électeur secondaire. A Beaumont l'électeur primaire devait l'échevin, l'électeur tertiaire; le bannissement et le de l'échevin.

à l'entrée et à la sortie des mêmes fonctions, était bien fait pour exprimer le caractère d'une magistrature toute pacifique ¹. La poésie coulait à flots, comme la sève de la vie, dans les institutions du passé : elles étaient nées parmi le peuple et non dans la poussière des bureaux. C'est ainsi que le village rentrait en possession de son mayeur et que le premier acte de la cérémonie était terminé.

Il s'agit maintenant de procéder à l'élection des échevins. Conformément aux règles indiquées plus haut, de nouveaux électeurs sont nommés, qui, à l'exemple des premiers, se retirent dans l'église et délibèrent dans les mêmes conditions. Quand le second acte est achevé, d'ordinaire on est arrivé au milieu de la journée: le repas de midi succède, avec ses plaisirs et ses réjouissances, aux graves affaires du forum. Ce n'est, d'ailleurs, qu'un intermède rapide; les vêpres vont bientôt rappeler la population à l'église, puis viendra la partie la plus solennelle de la cérémonie politique : l'installation et la prestation de serment des nouveaux élus.

Ici quelques observations préliminaires sont indispensables. D'ordinaire, c'est le mayeur seul qui, comme représentant de la commune, prête le serment entre les mains du seigneur ou de son mandataire; après quoi, il reçoit le serment des échevins, qui s'engagent envers lui. La cérémonie change de caractère selon qu'elle se passe au sein du village, sous les yeux de la population, ou bien au chef-lieu de la prévôté, devant les seuls représentants de l'autorité seigneuriale. Dans les villages les moins favorisés, le mayeur est obligé de se rendre, dans un délai déterminé, auprès du prévôt, avec quelques-uns des principaux habitants, et d'y prêter serment. Nous voyons, par exemple, les élus de Châtillon et de Mcix-le-Tige aller à Longwy avant le partage des terres communes (1604) et à Arlon après ce même partage. Pareillement, le mayeur et les autres élus de Moyen se rendaient auprès du prévôt, à Chiny. Dans la plupart des communautés, le seigneur était

¹ La transmission du pouvoir revêtait des formes moins poétiques à Beaumont : là, un des électeurs remettait au lieutenant le nom du nouvel élu écrit dans un billet. A Vance, le greffier versait de l'eau sur les mains du mayeur et des échevins nouveaux.

A Moyon, 8 électeurs dans un seul moment le soir; attendant l'élection moyen ou après, 8 autres électeurs sont choisis pour nommer l'échevin, le dernier électeur marche au cloche et l'écrit en et fait l'élection pendant un moment.

A Beaumont 1630, le premier élu en un moment de l'échevin. Quel est le lieu? dans le chœur. Les cinq autres (Beaumont p. 8)

représenté à cet effet, soit par le dernier maire, comme à Beaumont et à Bleid ¹, soit par le dernier lieutenant, comme à Montquintin et Couvreur ², soit encore par un officier spécial, comme à Saint-Léger ³. Ailleurs, c'était au prévôt ou au justicier lui-même à se déplacer, pour venir mettre à serment le maire, qui restait tranquillement chez lui : tel était le cas à Clémency, sans que le justicier pût rien réclamer pour frais de route. A Halanzy et à Mussy, l'indépendance communale prend des proportions vraiment inouïes : le mayeur ne s'oblige qu'envers la commune, ou, si l'on veut, qu'envers Dieu seul. Le sergent d'office du seigneur à Saint-Léger vient, il est vrai, assister à la prestation du serment, mais c'est pour le constater et non pour le recevoir ⁴. Une prérogative semblable est tellement extraordinaire qu'on refuserait d'y ajouter foi si l'on ne se trouvait en présence de textes formels.

La cérémonie de la prestation du serment se passe à l'issue des vêpres, et n'a pas un caractère moins religieux que celle de l'élection. J'ai cherché vainement à retrouver la formule sacramentelle de cet acte mémorable dans l'un ou l'autre de nos villages; il aurait été bien intéressant de savoir quelles étaient les promesses du nouveau magistrat.

Voici ce qui avait lieu à Beaumont : « Le mayeur nouvellement élu, un genou en terre, la main gauche sur le livre des Évangiles, jurait devant Dieu *de bien et fidèlement se comporter dans les fonctions de sa charge, d'observer les droits du roi, la raison des bourgeois, de défendre la veuve et l'orphelin, de maintenir la royauté de saint Jean-Baptiste, patron de la paroisse, et de garder le secret de justice.* Après cette cérémonie, il prenait la

¹ Déclaration de 1682, aux archives de la commune de Bleid.

² Record de 1753, publié dans les *Coutumes du Luxembourg*.

³ Charte d'affranchissement de Saint-Léger, en 1368 : « Et feront ly bourgeois leur justice chascun an le jour de la Penthecouste, et nos sergents parront diceulx le serment. » Voir aussi aux Pièces justificatives, *titl. C*, la déposition de la justice de Saint-Léger.

⁴ Il a droit, dans ce cas, à des frais de déplacement, qui lui sont payés par les membres nouveaux de la justice.

place du maire sortant et recevait à son tour le serment du lieutenant-maire et des jurés ¹. »

Tel était, sans doute, le type généralement admis pour cette solennité. Quelques renseignements spéciaux me permettent d'être un peu plus explicite en ce qui concerne Halanzy et Mussy. Dans ces deux communautés, où nous avons vu tantôt la liberté municipale prendre un vol si fier et si hardi, l'installation du nouveau mayeur revêtait un caractère véritablement grandiose. Là aussi, c'est au milieu du peuple assemblé dans l'église, après vêpres, que la solennité avait lieu. Agenouillé au pied du maître-autel, en présence du sergent d'office, qui n'était plus là qu'un simple spectateur, il prêtait à haute voix, entre les mains du curé, le serment d'usage. Le tabernacle était ouvert et le Saint-Sacrement exposé : Jésus-Christ, présent sous les espèces du pain et du vin, recevait lui-même, par l'organe de son ministre, les engagements du premier magistrat, et tout le peuple l'entendait quand, au serment de fidélité au seigneur légitime, de respect du droit des bourgeois, de secret inviolable des délibérations, il ajoutait ces promesses si chrétiennes et si touchantes de couvrir de sa protection spéciale la veuve et l'orphelin, et de maintenir le saint patron de la paroisse dans les droits de sa royauté pacifique. On conviendra qu'il y avait quelque grandeur et quelque poésie dans une scène de ce genre et qu'elle devait laisser des impressions salutaires dans l'âme des acteurs et des spectateurs. C'est le propre de la religion de sanctifier et d'agrandir tout ce qu'elle touche : heureux les peuples qui comprennent cette vérité ! Dans tous les cas, un arrière-neveu de ces pauvres manants peut rappeler avec quelque fierté ces souvenirs patriotiques, et il est beau pour un chrétien de voir l'Église catholique recevant sous son patronage et entourant de son prestige la liberté des classes populaires.

Après avoir prêté son serment, le mayeur recevait celui des

¹ Defourny, *La Loy de Beaumont*, p. 43. Depuis que ces lignes sont écrites, M. Clément Maus m'a montré, dans une collection de pièces qu'il a réunies sur l'histoire de Saint-Mard, une formule du serment que le maire de ce village prêtait à son entrée en fonction : elle contient à peu près les mêmes promesses. *Un serment d la justice a tenu dans le cartulaire de Châtillon en 1685.*

Voir pour Men
Bardel
1405.

échevins; puis on procédait au choix du lieutenant-maire et du doyen de la justice. Le choix du lieutenant était abandonné exclusivement au mayeur; quelques textes ambigus et incomplets ne sauraient me décider à admettre des exceptions à cette règle. Le lieutenant, comme son nom l'indique, était avant tout l'*alter ego* du mayeur, qui se faisait remplacer par lui dans l'exercice de toutes ses attributions, chaque fois qu'il se trouvait empêché. Ce devait donc être un homme de confiance, entrant entièrement dans ses vues et ne s'écartant en rien de sa ligne de conduite. Aussi le mayeur n'avait-il pas seulement le droit exclusif de choisir son lieutenant, il pouvait le révoquer *ad nutum*, sans en rendre compte à personne. La communauté avait, d'ailleurs, une garantie efficace contre l'intrusion du premier venu dans des fonctions aussi considérables; le lieutenant ne pouvait être pris que dans le corps des hommes quarante¹. C'était donc toujours un homme qui avait passé par les affaires et qui possédait de la considération et de l'expérience. Seulement, pour empêcher qu'on ne s'éternisât aux magistratures en y rentrant comme lieutenant pendant les années qu'on en était exclu comme échevin, Mussy avait défendu au maire de choisir son lieutenant dans la dernière justice : nouvelle preuve du zèle et de l'intelligence avec lesquels cette intéressante commune avait élaboré son droit municipal. Au contraire, à Vance, à Sainte-Marie, et sans doute ailleurs encore, c'est ordinairement le mayeur sortant qui devient le lieutenant de son successeur.

Le lieutenant-mayeur ainsi nommé faisait de droit partie du corps des échevins, siégeait et délibérait avec eux en présence du mayeur, les présidait en son absence, et avait tour à tour, selon l'une ou l'autre éventualité, tous les droits du mayeur ou tous ceux d'un échevin. Quant au doyen de la justice, il était choisi tantôt par le mayeur seul, comme à Châtillon et à Meix-le-Tige, tantôt, comme à Saint-Léger, par toute la justice : et, comme le lieutenant, il était révocable *ad nutum* par l'autorité qui l'avait nommé. Enfin, la justice choisissait encore, pendant cette même

¹ Déclaration de la justice de Saint-Léger. Pièces justificatives, *litt. C.*

journée, ses différents employés subalternes, dont les fonctions duraient autant que les siennes. C'étaient généralement un clerc-juré ou greffier, un sergent, et des bangardes, champêtres ou forestiers, en nombre variable, selon l'étendue et la nature des terrains communaux. Halanzy avait quatre gardes champêtres et deux forestiers; Mussy, un champêtre et deux forestiers. A Saint-Léger, où la commune possédait jusqu'à 2,000 arpents de bois, la proportion était sans doute renversée. Ces employés étaient rééligibles, et d'ordinaire on les maintenait en fonctions pendant bon nombre d'années, sauf manque de confiance ou abus constaté.

Voilà quel était dans nos villages le grand œuvre du jour de Pentecôte. C'est ainsi que, d'année en année, la transmission du pouvoir local s'y renouvelait sans secousse et sans agitation, par l'action pacifique d'une coutume qui avait tout prévu et tout calculé avec sagesse. Une fois que le rameau vert avait passé dans les mains du nouveau mayeur, et que ses concitoyens avaient entendu les promesses solennelles qu'il faisait en présence de l'Eucharistie, le village rentrait dans les conditions normales de son existence tranquille. Quelques noms de plus venaient grossir, dans la mémoire des vieillards, la liste des mayeurs et des échevins dont la génération gardait le souvenir, et c'était tout. La coutume restait vivante et inaltérée, et comme les ruisseaux limpides et purs des belles vallées de ce pays, la tradition suivait son cours paisible et ininterrompu.

Ainsi s'écoulèrent des siècles entiers d'obscur et heureuse indépendance pour les campagnes luxembourgeoises. Mais l'ennemi s'approchait : l'État centralisateur, né à la cour des souverains, après avoir broyé sur son passage tout ce que les villes avaient de libertés et de droits, atteignit enfin les villages jusqu'alors oubliés. C'est au XVII^e siècle que l'on voit éclater cette lutte entre l'État et les communes rurales, dont les signes précurseurs se rencontrent déjà dans le XVI^e; elle se prolonge pendant tout le XVIII^e et jusqu'à la veille du grand cataclysme. Surpris, mais non intimidés, les paysans tiennent bon : ils regardent en face leur tout-puissant adversaire; ils défendent leurs franchises avec une intrépidité digne d'un meilleur sort. Mais ils sont faibles, peu nombreux,

Le document n° 1312 est signé des Remy (les hommes) avec tous les autres franchises, et ces franchises furent réunies à l'époque du mayeur échevin et jura à l'époque

Remy (1674) le mayeur
et les échevins
de l'époque de l'échevin
et avant
(Annoté p 88)

ignorants, disséminés par-ci par-là : que faire contre un ennemi qui dispose de toutes les ressources, et qui, pouvant vous écraser d'un coup, daigne livrer un simulacre de lutte? Que faire contre cette meute de légistes, véritables limiers d'État, qui de toutes parts harcèlent nos malheureux villages et mènent le despotisme à la curée des libertés populaires? Que répondra le pauvre paysan traduit à la barre du gouvernement, quand on lui prouvera que tel ou tel fragment du Digeste lui défend d'élire ses propres magistrats, et qu'on appellera Dioclétien ou Julien l'Apostat à la rescousse contre les libertés écloses au sein de la société chrétienne? Tel est le triste spectacle que nous offre la dernière moitié du XVIII^e siècle. Après avoir fait disparaître, l'une après l'autre, toutes les franchises contenues dans la charte de Beaumont, l'État s'attaque enfin aux élections communales.

Des semblants d'enquêtes et de consultations précédèrent l'œuvre de violence : toutes les bouches officielles furent ouvertes, toutes parlèrent le même langage. Les prévôts, le conseil du Luxembourg, le conseil privé, rivalisèrent d'ardeur à qui porterait le meilleur coup à la liberté expirante : pour ceux-ci, la loi de Beaumont n'est pas authentique ; pour ceux-là, des droits séculaires ne sont que des abus intolérables ; d'autres imaginent de prouver aux communes que, depuis cinq cents ans, elles ne comprennent rien à leurs franchises et que c'est à eux de les interpréter d'une manière plus saine : on lira aux pièces justificatives l'ingénieuse distinction que l'un d'eux découvre entre le *renouveau* et le *changement* des justices ¹ ! En même temps, tous ces savants jurisconsultes montrent la plus grossière ignorance de nos traditions nationales, jusqu'au point de mettre la charte de Beaumont sous le nom de je ne sais quel Christophe de Champagne ! Le prévôt d'Arlon, Dominique de Feller, se distingue parmi tous les autres dans cette campagne peu glorieuse. C'est lui qui est allé au-devant des résolutions du gouvernement et qui semble en avoir donné la première idée. Vingt fois il revient à la charge, avec une âpreté, une constance, une puissance d'invective sans

¹ Pièces justificatives, *Ru. H.*

pareille. Ses collègues ne peuvent le suivre que de loin, *impari gressu*, avec les mêmes accusations et les mêmes requêtes. Dans ce concert de récriminations de la part de tous les agents du pouvoir, quelle est la part de la vérité et celle du mensonge ? Jusqu'à quel point convient-il d'ajouter foi à des rapports émanés de témoins aussi intéressés, aussi partiaux, et, comme je me propose de le prouver un jour, d'une déloyauté aussi manifeste ? C'est ce que je n'oserais préciser. Amant passionné de la liberté communale, je ne plaide pas ici sa cause, je raconte une page de l'histoire de ses destinées. Des abus réels paraissent avoir existé : les meilleures institutions en auront toujours, et celles-ci ont été jugées alors avec une sévérité implacable par des accusateurs qui avaient toujours la parole, et qui s'adressaient à l'oreille complaisante du souverain.

« Ces élections, écrivent à vingt reprises les plumes officielles, » se font *inter pocula* et au cabaret ; il y a des brigues, des cabales, » des querelles ; certaines familles parviennent à monopoliser les » charges communales pendant nombre d'années ; la plus saine » partie des électeurs ne peut pas faire prévaloir sa volonté ; les » élus sont souvent des hommes incapables, ignorants, nullement » à la hauteur de leur mission. »

Voilà un fidèle résumé des griefs les plus saillants articulés contre la liberté par les agents du pouvoir. Or, je le demande, y a-t-il un seul système, quelque parfait qu'on l'imagine, dans lequel on pourrait conjurer le retour de ces abus, ou plutôt ne sont-ils pas inhérents à la nature humaine ? Ces banalités ne font que mieux ressortir l'absence de toute charge sérieuse contre la tradition nationale. Aussi bien les prévôts et les gens de loi sont-ils mus par de toutes autres raisons, et ils ne se font pas faute de les invoquer lorsqu'ils parlent directement au maître. Ce qui leur déplaît dans les élections de nos villages, c'est que Sa Majesté n'y ait rien à dire, et qu'il existe dans nos campagnes une autorité locale et des magistrats qui ne relèvent pas immédiatement d'elle. Voilà le scandale affreux devant lequel ils se voilent la face : leur zèle pour le service du roi ne leur permet pas de pactiser un instant avec des abus aussi pernicieux. Mais s'il est juste de n'ap-

Le curé d'Herminette de Vinton (1762-1778) n'est à la p. 72 de la charte de 1774 : ce sont les brigues et les animosités de parti qui ont enfin attiré l'attention de la loi en 1775, car l'usage de cette loi était devenu la coutume de Vinton. »

précier les institutions que d'après leurs résultats, s'il est équitable de s'en rapporter, sur leur valeur, à l'avis de ceux pour qui elles sont faites, il ne nous sera pas difficile de nous former une opinion éclairée et impartiale. Jamais une seule fois, pendant le cours de tant de siècles, nos paysans ne se sont plaints du mode de leurs élections communales. Toujours ils se sont sentis à l'aise dans le large vêtement de la liberté; toujours ils se sont gardés, comme je le disais plus haut, d'invoquer l'intervention du maître contre les abus : eux-mêmes se chargeaient de faire disparaître successivement tous ceux qu'ils rencontraient; les mesures que nous avons étudiées le prouvent assez, et l'on conviendra qu'elles attestent au moins de la sollicitude, de l'intérêt pour le bien public, et une vive intelligence de ses vrais besoins. Dès que les premiers coups furent portés contre leurs droits électoraux, ils se dressèrent comme un seul homme pour les défendre, et ils restèrent sur la brèche aussi longtemps que possible, combattant encore pour l'honneur quand ils ne pouvaient plus lutter pour la victoire.

Mais leur cause était perdue d'avance. Depuis plusieurs siècles, un mouvement irrésistible entraînait les institutions politiques dans l'orbite fatale de la centralisation. Tous les droits et toutes les libertés devaient être tour à tour jetés en proie au despotisme de l'État : œuvre de destruction à laquelle le XVIII^e siècle se voua sans scrupule et sans relâche. Lorsqu'elle fut achevée, et qu'on fut parvenu à créer ainsi un instrument d'oppression et de servitude comme le monde n'en connaissait plus depuis la chute de l'Empire romain, alors la Révolution n'eut plus que la peine de l'arracher aux mains des rois et de le manier pour son propre compte. Sous ce rapport, elle n'a été, comme Tocqueville l'a montré dans des pages excellentes et comme on commence à le comprendre aujourd'hui, que l'héritière et la continuatrice de l'ancien régime, dont le nom et les œuvres resteront toujours impopulaires chez les amis de la liberté.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

A. — *Charte d'affranchissement de Lacuisine (1504).*

Nous Arnoulz, cuens de Los et de Chiney, et Marguerite sa feme, contesse de ces meismes lieus, faisons savoir à tous ciaux qui sunt et qui avenir sunt, qui ces presentes lettres verrunt et orrunt, que nous jurons et avons jureit et franchit la nueve ville que on dist La Cuisine à la loi de Biamont a penre les drois et a redrecier a Monmaidey cum au chief lieu sans mettre et sans osteir sauf le droit de sainte eglise et sauf ce que nous retenons que on ne puet appeller les bourgeois de ladite nueve ville ne mettre pour nulles voies en loi de bataille, et sauf ce que nous donnons as bourgeois de ladite nueve ville cens aizances en bos, en yauës, en pasturaiges, en tonnius, en winaiges et en toutes autres aizances cum ont cil de notre chastel de Chiney, sans le berseir et sans le chacier a bail, pour lesquiles aizances chacun des bourgeois demourans en ladite nueve ville nous doit chascun an a toujours deux gelines a paier ades, lune a la nativiteit Saint Jehan Baptiste et lautre au Noël après ensuivant et sauf ce que nous donnons a la justice de ladite nueve ville que des cas dont il sarunt dun accord par le conseil des quarante homes que ils en puent jugier sans aleir ou chief lieu et si ne les en peut on repenre. Et sauf ce que nous donnons as bourgeois de ladite nueve ville que des terres que on averat livreies si aucuns y at qui vaillent miex a preit que a champ que on en puet faire preit par notre los et par notre greit parmi teil cens paiant cum li autre preit paierunt. Et sauf ce que nous retenons que uns bourgeois de ladite nueve ville tenans heritaige en ladite ville et ou ban ne puet aleir demourer à Florenville ne a Martinweis que il nen perde heritaige et demourat li heritaige aus mains de maieur et deschievins pour faire ville, et sauf ce que nous retenons en ladite nueve ville les mesures de bleis et de tous grains a la mesure d'Yvois, et toutes autres mesures à la mesure de Biamont. Et sauf ce que nous retenons en ladite ville les os et les chevauchies ensi cum nous les avons aillours en nostre conteit de Chiney. En tesmoignage des queis choses,

nous, Arnoulz euens et Marguerite, contesse desor nomeit, avons mis nos seaus a ces presentes lettres, qui furent faites en lan de grâce Nostre Signour mil et trois cens et quatre, landemain de la Penthecouste, en mois de may.

Original avec trace de deux sceaux aux archives d'Arlon. Le même dépôt contient une copie d'après l'original, collationnée par Pierret, notaire d'Arlon, en 1783.

En 1790, l'original, dit une note de cette copie, reposait encore au coffre communal de Lacuisine.

B. — *Règlement pour le renouvellement des justices de Virton.*
(31 mai 1352.)

Nous Jehs sire de la Roche chlr seneschals de la conteit de Lucemboure et lieutenant pour le Roy des Romains en la prevosteit d'Ywes et de Verton faisons savoir et cognissant à tous que par devant nous sont venus en presence maire et eschevins et toute la comunauté de la ville de Verton en nous requerant que nous volissiens oyr le recort a la fourme dune constitutiō quilz ont o avoient fait entre yaux en la maniere que ci apres seront dite o devisee et ont recognut dune commune volenteyt et dun commun acort tout ensemble cōjointemēt sans aucune separacion entre yaux estre dite ne ne estre oie quant a ce fait et par amiable et paisible cōposicion que il welent et vouront des hore en avant a tous jours mais perpetuelement que quiconques soit fait maire et eschevin de la dite ville de Verton au jour ordoñet de la Pentecouste en telle maniere cōme encienement dou temps passeit ait este maintenu et acoustumeit ē la dite ville jusques aei et doit encore estre continuelment atoujours chascun an p̄ election selon lusaige et coustume de la dite ville et dou pais le maire et li eschevin de la dite ville ne puelēt ne ne doivent ne ne pourront ne ne devront resgner en puissance de justice plus avant de lour annee acōplie et passee mais seront dan en an la justice doudit lieu entieremēt renouvellee as termes dou jour de la Pentecouste ensi comme dess; est dit sans ce quil y en doye nul demourer de ciaux qui aront estei justice en lannee qui devant seroit passee et sont et weulent estre tout dun commun acort la dite ville et la dite comunauté dicelle quilz doivent prendre et eslire trois poudes homes dou dit lieu lesquels esliront metront et ordoñeront la dite justice au millour profit quilz pourront et saront pour le goūvemēt de la dite

ville de Verton et p̄ leur loial saurmēt au jour de la Pentecouste proprement et sans continuaciō dautre journee avoir ne demander de ce faire et ne doivēt ne ne puelent les dits eslisours elire ne metre en la dite justice nuls des homes de la justice de lannee passee pour estre en la justice de lannee prochaine advenir nonobstant que chascun des dess; dits ne puisse bñ rester mis en justice autrefois ou temps advenir par felection des trois eslisours qui pour le temps y seront establi et comīs sauf tant quilz nipourront estre annee apres autre ensivant et sensi estoit que li trois eslisours p̄ le temps p̄ aucune favorableiteit y metoient aucun de ciaux de lannee desrainemēt passee les trois eslisours des; dits ou celui des trois qui li mettoit ou aroit mis seroient chascun diaux encheut en la paine de dix lib̄s de tournois petis moitiet au signo^u et moitiet a la comunauté de la dite ville et sil y avoit aucun desquels trois sont ci devisez qui neust esteit consentant de li metre ou avoir mis il ne seroit a riens des dites paines et ne seroit de nulle valour ne de nul profit chose qui en eust estei faite p̄ favorableiteit des trois eslisours ou de chascun par soi et de toutes les choses ci dess; dites et cōtenues bñ et loialmēt tenir p̄severer et asseuir (?) se sont a nous seneschals dess; dis pour et en nom de n̄re tres cher signo^u le roi dess; dit tous les bourgeois de la comunauté et toute la comunauté de la dite ville yaux et leurs b̄ns soumis et obligez et ont requis nous sire de la Roche seneschals des; dit et saiges et honorables mesire Jaques de Vertō chlr Gilet de Gomery p̄vost de Vertō po^u le temps et Jacomin dEscouviers escuier que nous voulissiens a la requeste des dess; dits maire et eschevins bourgeois et comunauté de la dite ville de Verton et a la priere diaux tout ensemble que nous volissions metre nos saels en ces p̄ntes lettres en tesmoignage de veriteit des choses dess; dites et nous sire de la Roche seneschals pour le temps Jaques de Verton chlr Gilles de Gomery p̄vost de Vertō pour le temps et Jacomin dEscouviers escuiers a la priere et requeste des dess; dits de Verton pour et en nom de n̄re tres chier signour le roy dess; dit avons promis les dess; dits requerans estre aidans et confortans a soustenir et warder leur dite ordonnance et constitutiō et en avons mis sauf nos drois et le droit n̄re chier signo^u dess; dit et lautrui nos propres saels en ces p̄sentes lettres qui furent faites et donneies a Verton lan de grace n̄re signour mil et trois cens et cinquante et dous le derrainier jour dou mois de may.

Original sur parchemin aux archives de Virton. Tracé de deux sceaux.

C. — *Extrait du procès-verbal d'une enquête faite à Saint-Léger le 14 juin 1615 et jour suivant, au sujet du débat entre Châtillon et le Sr de Raville, prévôt d'Arlon, relatif au droit de nommer un maire de Châtillon.*

« ... Le témoin Lechapperon vient déclarer : « Quant à l'élection d'ung doyen de la justice, il dict estre au pouvoir du mayeur d'en choisir ung, et que cela at ainsy esté observé du temps de lui déposant sans avoir entendu que l'on eust oncques practiqué le contraire.

» Interrogé sur l'ultérieur contenu et extension de l'ethicquet, se réfère à ce qu'il a déposé cy dessus, adjoustant que de tout temps les dits suppléants sont esté accoutumés et en possession de choisir ceulx de leur justice pour demeurer leur vie durant en estat saulf que depuis quatre ans en ça cela at esté changé avecq le consentement dudit sgr. de Raville, lequel leur at donné congé de renouveler la justice d'an en an, comme il est dict cy dessus. »

Le deuxième témoin, Henry Mathieu, maire de Meix-le-Tige et né à Châtillon : « Interrogé sur le fait de l'élection d'ung doyen de la justice, dict cela estre au pouvoir du mayeur, et que cela se pratique à Meix et ailleurs aussi bien qu'audict Châtillon, mesme qu'ung mayeur peut demectre le doyen toutes les fois qu'il veult, et qu'il at vu que le maire de Meix, du costel de Lorraine, qui at esté devant luy qui dépose, at demis son doyen qu'il avoit choisi. »

Plusieurs témoins font des dépositions analogues aux précédentes.

Le 9^e témoin, Mathieu Andrien, de Châtillon,

« Interrogé sy les officiers ne doibvent estre présents ou appelés pour entrevenir à l'élection des mayeur et justice, dict que non, ains après qu'ung mayeur est choisy il est obligé de s'adresser et présenter à leur officier et prester serment pardevant luy comme de coutume, prenant à ce fait avec luy quelques-uns de la communauté à sa commodité à tels que luy plaist pour estre présens et tesmoings lorsqu'il preste le serment, selon qu'il dict avoir entendu que tous les maires susnommés et choisis de son temps l'ont ainsy observé, et que le déposant at fait luy mesme lorsqu'il fut choisy maire, prestant son serment pardevant Fr. Nothumb, lieutenant prevost d'Arlon, sont passés environ trois ans, etc. »

Le même témoin ajoute que c'est sur l'avis du sire de Colpach, sei-

gneur de Châtillon, que le village a adopté l'annalité. Il sait aussi que l'annalité est en vigueur à Racheecourt, Halanzy, Mussy, Vance, etc.

Le 7^e témoin, Fr. de Rouveroy, de Saint-Léger,

« Interrogé sur ce qui sobserve icy à Saint-Léger touchant lelection de ceulx de la justice, depose la coutume d'icy estre que à lelection que les quarante qui sont ceulx ayans aultrefois esté de la justice procédent à lelection d'ung mayeur le jour de la Pentecoste dan à aultre, et que le mayeur prend puis apres pour son lieutenant tel dentre les dits quarante que bon luy semble, et que cela fait le doyen de lan precedent avec un desdits quarante et ung novice, cest-à-dire ung des bourgeois nayans encoires esté en justice, font les eschevins et puis les mayeur et justice choisissent ung doyen. Les elections ainsy faictes, le mayeur preste le serment au sergent de l'officier, qui est le prevost d'Arlon résident en ceste ville, et puis apres le maire receut le serment des eschevins, puis apres du doyen particulièrement. Quy est tout ce que le déposant dict savoir des choses à lui demandées et à quoy il persiste, relecture faite ne sachant escrire. »

Le 11^e témoin n'est autre que la justice tout entière de Saint-Léger, qui vient déposer sur la manière dont se font les élections dans cette communauté. Cette déclaration collective et officielle a toute la valeur d'un record.

Voici les noms des membres de cette justice :

Nicolas Pierra, mayeur.

Pierre Gilles, lieutenant.

Martin Charu,

Jehan Andrien,

Jacques Fiet,

François de Rouveroy,

Henry le Peuque,

Jehan Regnault, doyen.

Henry Rongier, bourgeois.

échevins.

« Tous adjournés et produits en tourbes et examinés sur le contenu de l'ethicquet et coutume observée à Saint-Léger pour le renouvellement annuel des mayeurs, eschevins et hommes de justice, disant unanimement par la bouche dudit Pierre Gilles, lieutenant-maire,

» qu'ils sont accoutumés de tout temps, apres leurs predecesseurs bourgeois, manans et habitans dudict Saint-Legier, de proceder d'an en an au jour de la Pentecoste à l'élection d'ung nouveau maire et nouveaux eschevins. Le maire est esleu et créé par les hommes appellés les quarante, qui tous sont esté aultrefois de la justice, et ce nommément ainsy encoires qu'ils ne seroient en tel nombre de quarante ains en moindre nombre. Laquelle election du maire se faict à la sortie de la grande messe audiet jour de la Pentecoste, apres que le vieux maire at rendu son serment.

» Ce questant faict, le vieux doyen de la vieille justice, assisté d'ung bourgeois quy nat esté auparavant en justice, choisit et crée six eschevins demeurant au pouvoir du maire esleu de choisir tel lieutenant que luy plaist entre les bourgeois, moyennant quil soit de ceulx qui ont esté aultrefois de la justice, lesquels maire et eschevins, faisans le corps de justice ensamble, prennent alors ung nouveau doyen dentre lesdiets quarante ayant esté de la justice.

» Interrogés ès mains de qui tels esleus et créés de la justice present le serment, deposent par l'organe du susdit lieutenant que le mayeur preste le serment au sergent de l'officier, quy est le prevost d'Arlon, résident en ce lieu. Et les eschevins, avec le lieutenant-maire et le doyen, sont respectivement mis à serment par le nouveau maire. Et pour raison de leur sçavoir disent ce que dessus avoir toujours ainsy esté usé practiqué et observé de leur temps et de l'avoir apprins de leurs ancestres sans que oncques ils aient entendu le contenu (contraire?). Sans aussy que ung officier non plus avant le partaige comme depuis se soit oncques meslé ou entremis de telle éléction et création de maire et justice. »

Archives de l'État, à Arlon, n° 343 de l'Inventaire.

D. — *Record de la justice de Mussy-la-Ville (2 juin 1714).*

Cejourd'hui, 2^e jour du mois de juin 1714, pardevant nous, maire et justice de Mussy-la-Ville, ancien et originaire dudict lieu, et joint à nous Jean Collignon, notaire autorisé comme ancien maire dudict lieu que comme notaire sousigné et soubmarqué, furent presents en personne Dominique Gengler et Pierre Voallard, bourgeois de Messaney, dependant de la prevostez d'Arlon, au nom de la communauté dudict Messaney, quy nous onts priés et requis de vouloir leur donner act pertinente des droits et privilege que nous dit de Mussy jouissent et dise (?) jouir *comme ancien maître de la toy de Beaumont* et ayant bien voulu leur accorder ce dont ils nous ont requis, *comme estans eux-mesmes establis soub la toy de Beaumont et mesme reprenant de nous pour ce qui regarde cette loi comme plusieurs aultres villages dependant de la mesme toy comme la muuaise (sic), Aithe, Charage, Soleuvre, Pettange, Tiflerdange (sic), La Hauwairel* Habay-la-Neuve et aultre lieu, à ces fins nous avons dit et déclaré par ces presentes que la justice dudict lieu de Mussy ont droit venant le jour de Pentecoste de ercer un maire-justice sans la participation de personne que deux mesme dont ceste creation on fait premier par la creation du maire apres que le maire dont son année finy audit jour at rendu son serment en plaine communauté à la sortie de la messe paroissiale et lat remis à son lieutenant-maire, pour par ledit lieutenant-maire exercer l'office et chef dudict lieu jusqua ce qu'il y aurat un nouveau maire et une justice créé dont ledit lieutenant-maire par la participation de la communauté font election de trois hommes de jugement et capable de choisir un nouveau maire, mesme leur donner un pardessus sy besoin est et apres que le maire est choisy et déclaré en pleine communauté par les élécteurs il a droit ledit nouveau eleüe (sic) de desnomer lui mesme en pleine communauté la personne quil choisy pour son lieutenant-maire, apres quoi ledit lieutenant-maire premier avec la participation de la communauté que dessus font election de trois aultres hommes pour ercer le cors de la justice composez de six hommes pour eschevins quy sont declarez par lesdiets electeurs en plaine communauté apres un son de cloche donné par les electeurs mesme, apres le sicur curé du lieu a droit de faire prester serment au maire seul au pied du grand autel a l'issue des vespres, apres quoi ledit peut et at droit de faire prester le serment a tous les cors de la justice et ensuite les maire et justice ainsy

estant créé ont droit de choisir un greffier, un sergent, des fortiers, massiers et garde-ban tant pour les bois que la campagne dont il sont obligés lesdits fortiers et massiers de rapporter tous les gagements qui font au plus tard dans trois jours au maire ou a la greffe pour estre enregistré pour y avoir recours en cas de donage (*sic*) que pour les amande dont elle appartient au cors de la justice sans que personne y puisse prétendre aucun droit et ledit cors de justice at aussy droit de faire visite sur tout le *délits* (?) qui se font tant dans le lieu qua la campagne dont il leur vien pour leur droit cinq sols et cinq sols pour leur raport, ils ont aussy droit d'ajouter ¹ et errer les mesures et pareillement d'ajouter l'aulne et les poids et toutte autre chose qui regarde la police et mesme aussy nous ont droits de faire le taxe de toutte les boissons qui doivent estre taxé dont ils ont pour leur droit une chopine pour la taste et un pot pour le droit de taxé et en outre ils ont aussy droit daller au moulin faire lever la mulle pour y rescontre les deffaut et ont pour ce de droit ordinaire et a la charge du fermier une fois seulement par an deux bichet de froment comblée et le poignet par dessus et franc molue (*sic*). Cependant la justice dudit lieu est obligé de rapporter a l'office d'Arlon les délits eriminels, soit battiture ou injure, qui se passe pendant l'année audit Mussy et cela se fait ordinairement le lundy dedevant la Pentecoste, ils sont aussy obligé de payer la rente de bourgeoisie au feste de Noël et cense de preis au receveur des domaines au quartier d'Arlon, ce de tout quoy nous dit maire et justice, ancien quarante et bourgeois de Mussy sousigné declarons reclement sus nos consciences et de bonne fois que les chose cy dessus ont estez toujours usitez de tous temps immemorial par rapors aux ancien nos devancier que par usage que nous en avons fait de nostre cognoissance, *nayant a present aultre tiltre que l'ancien usage du lieu d'autant qu'ils ont estez perdu par la rigueur des guerres passez*. En foi de quoy nous avons signé et marqué cette audit Mussy-la-Ville ledit jour 2 juin 1714 : estoit signé a la minutte originale Jean Willemin maire, François Watrin eschevin, Nicolas Jacque eschevin, Jean Rendu eschevin, Pierre Feller (?) eschevin, Jean Collignon eschevin, Jean Marquis marqué, Jacques Lacave, François Magnette, Henry Lefebvre et Jean Collignon, notaire et ancien, le tout avec paraphe.

Pour copie : JEAN COLLIGNON, notaire (1714).

Archives communales de Mussy-la-Ville.

¹ C'est-à-dire *ajuster*.

E.— *Déclaration des droits de justice pour la communauté de Mussy-la-Ville, en exécution de l'ordre de Sa Majesté du 22 juin 1752.*

S'ensuit le renouvellement des lois et de la manier la justice de Mussy est créée de tout temps immemorial. Tous les ans, le jour de la Pentecôte, à l'issue de la grand messe, le sergent arrête les bourgeois. Cela étant fait, l'ancien maire rend son serment à son lieutenant en lui présentant une brange de verdure, demande en même temps qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau maire; cela étant fait la communauté choisissant un homme dans l'ancienne justice, et ladite justice en choisissant deux dans la communauté, étant ainsi choisis et déclarés hautement pour électeurs, ils presentent serment pardevant le lieutenant-maire, entrent dans l'église et font l'élection d'un nouveau maire, auquel estant choisi un des électeurs lui porte une branche de verdure et le déclare maire, lequel a droit de prendre son lieutenant dans la communauté à l'exclusion de la vieille justice. A l'issue des vèpres, le nouveau maire preste son serment au pied de l'autel pardevant le sieur curé dudit lieu, ensuite de quoy la même cérémonie s'observe pour l'élection de la justice par trois nouveaux électeurs, lesquels presentent le serment de la même manière que dessus, laquelle justice est composée de huit hommes, savoir maire, lieutenant, six échevins, au surplus le greffier et sergent, dans laquelle justice il y a deux nouveaux.

Le sergent d'office résidant à Saint-Léger se trouve le jour de la Pentecôte pour voir si l'on a procédé au renouvellement des lois, et pour son droit il lui vient cinq sols qui lui sont payés par les deux nouveaux, soit le nouveau mayeur avec un échevin ou par deux échevins nouveaux.

Ladite justice étant ainsi créée et mise en serment ils choisissent deux gardes-bois, six fortiers champêtres, lesquels presentent serment pardevant ladite justice suivant chacun le devoir de leur charge.

Archives de l'État, à Arlon.

F. — Lettre de M. Belsch, curé de Vance, au prévôt d'Arlon.

Vance, 8 octobre 1764.

Monsieur, vous m'avez fait l'honneur de me dire que comme la justice de Vance se renouvelait tous les ans suivant la loi de Beaumont, j'ai celui de vous dire qu'à Vance tous les ans le jour de la Pentecôte la justice qui doit sortir choisit un homme de la communauté, et la communauté choisit un homme de la justice qui sorte, ces deux hommes à la sortie de la grand messe le jour de la Pentecôte prêtent serment devant la communauté; alors ces deux hommes entrent à l'église, et font au pied de l'autel le plus souvent se disputer quand ils ne sont pas d'accord et ces deux hommes font toute la justice suivant leur caprice; cela fait, un de ces hommes sort de l'église et vient demander à l'ancienne justice, c'est-à-dire à celle qui descend, assemblée encore avec la communauté, un troisième qu'ils appellent le pardessus. Si ces deux électeurs ne sont d'accord, ce troisième ou le pardessus a la voix décisive. S'ils sont d'accord il confirme leur élection, et puis ils sonnent la cloche et annoncent leur élection au peuple assemblé pour savoir ce grand chef-d'œuvre. Au sortir des vePRES le greffier met cette nouvelle justice en serment, et de suite sur un plat leur verse de l'eau sur les mains; cette cérémonie faite, ils vont au cabaret boire les petits abondroits s'ils ne susistent ils boivent a bon compte; quoique ils font toujours ces cérémonies je suis sûr que dès la veille de la Pentecôte le maire est *in pecto*. Voilà trente ans que je suis à Vance, il n'y en a qu'un seul qui soit parvenu a estre maire car il ny a que deux familles qui se partagent la mairie; un autre etoit un peu stricte à faire observer les ordonnances, son année finie on la déposé de justice, car c'est lordinaire que le maire est la seconde année lieutenant, mais celui-là at été cassé comme un vers et de long-temps il ne sera de justice et voilà le malheur de ces justices qui se créent eux mêmes. Un maire veut-il faire bonne justice, tout de suite on dit cet homme ne convient pas, et on a peine dattendre la fin de l'année pour le déposer. Ils se tiennent tous par la manche et ainsi tous les dégâts, friponneries, restent cachés et impunis. Je vous assure, Monsieur, si vous pouvez parvenir à faire reformer cette loi de Beaumont, qui n'est qu'un abus, je vous assure que vous rendrez un grand service au

publique. Si vous etiez au fait de toutes ces intrigues qu'on pourroit dire friponneries, je crois que vous travailleriez encore d'un plus grand cœur. Il est étonnant que des abus si criants aient pu subsister si long-temps; j'espère que le conseil, qui voit de temps en temps quelqu'un de ces abus, mais guère tous et même point l'ombre, vous secondera dans votre louable entreprise; car il ne faut douter que la cour ayant une fois une parfaite connaissance des abus que cette loi entraîne après soi ne la reformera totalement. On dit la loix de Beaumont; je erois que ce nom lui est abusivement donné, et quelle na jamais été loix mais mauvaise coutume observée différament et par fantaisie. Je vous souhaite une bonne réussite dans votre louable ouvrage; permettez que Madame votre épouse trouve ici les assurances de mon profond respect, et faites-moi la grâce de me croire toujours avec la vénération la plus parfaite, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

BELSCH, curé de Vance.

Archives de l'État, à Arlon, Inv. 2300.

Ce pasteur inintelligent livre son troupeau au loup; et moi, j'use de légitimes représailles en livrant son style et ses appréciations au lecteur.

G. — Renouveau annuel de la justice à Virton.

Le 24 may 1676, jour de Pentecoste, la justice ayant este renouvelé selon l'ancienne coutume et les personnes cy apres declares sçavoir :

| | |
|----------------------------|-------------------|
| Martin Gigault, mayeur. | |
| Mathy Malaise, lieutenant. | |
| Jean Gillet, | } vieux quarante. |
| Gabrielle Foulon, | |
| Gerard Gorge, | } rentrants. |
| Gobert Leclerc, | |
| Jean-Pierre Bechet, | } nouveaux. |
| Louy Rouselle, | |

Le 6 juin 1677, jour de Pentecoste, à l'heurs ordinaires at estés renouvelles la justice de Verton comme sensuyt :

| | |
|-------------------------|-------------------|
| Georges Couzet, mayeur. | |
| Jean Richy, lieutenant. | |
| Claude Marechal, | } vieux quarante. |
| Claude Gaspar, | |
| Michel Gigault, | } rentrants. |
| Jacques Renault, | |
| Thomas Georges, | } nouveaux. |
| Henry Flohet, | |
| Jean Ribonnet, doyen. | |

Le 29 may 1678, jour de Pentecoste, la justice de Verton ayant estes renouvelles selon l'ancienne coustume et les personnes ey apres declares savoir :

| | |
|------------------------------|-------------------|
| Martin Gigault, mayeur. | |
| Mathy Malaise, lieutenant. | |
| Jean Collin, | } vieux quarante. |
| Jean Jacques, dit Richard, | |
| Jean-Pierre Bechet, | } rentrants. |
| Louis Rossel, | |
| Faber Blanevalet, | } nouveaux. |
| Jean Pascal, | |
| Jacques Radon, nostre doyen. | |

Le 21 may 1679, jour de Pentecoste, la justice de Verton a este renouvelle comme sensuye :

| | |
|---------------------------------|-------------------|
| George Couzet, mayeur. | |
| Jacques d'Ecouviez, lieutenant. | |
| Jean Richy, | } vieux quarante. |
| Claude Marchal, | |
| Thomas George, | } rentrants. |
| Henry Flohet, | |
| Nicolas Orban, | } nouveaux. |
| Jean Thisse, | |

Extrait d'un registre communal aux archives de Virton.

H. — *Extrait d'un mémoire présenté en 1764 pour les prévôtés de Virton et Saint-Mard.*

« L'esprit de cette loi (de Beaumont) n'était point de renouveler les justices par un choix indifférent des sujets, mais par celui des personnes les plus intègres et les plus capables à remplir les magistratures, à quoi les pais les moins policés se sont toujours intéressés.

» Les lois les plus sages dégénèrent toujours en abus, lorsque les peuples en deviennent les interprètes, et qu'ils s'arrogent le droit de les observer à leur fantaisie.

» Dans les premiers temps, lesdites communautés se sont conformées à l'esprit de cette loi, et à la suite elles s'en sont écartées.

» La loy de Beaumont n'est aujourd'hui que le prétexte qui autorise l'abus qu'elles en font, en lui substituant une autre loi contraire à la bonne police et au bien publique.

» Aujourd'hui les justices doivent non seulement être renouvelées, mais encore changées : c'est l'usage, c'est la loy.

» Le renouvellement et changement se fait différemment :

» Dans certaines communautés, ce sont deux habitants qui renouvellent et créent la justice une année. Ces deux habitants nomment ensuite à leur gré deux autres habitants pour le renouveler et créer l'année suivante, et ainsi successivement tous les ans.

» Dans les autres, le maire est choisi à la pluralité des voix, et des particuliers renouvellent le reste de la justice.

» En sorte que tous les ans de nouveaux juges paraissent pour administrer la justice, sans expérience, sans science, et sans espoir d'en acquérir par ce changement annuel et nécessaire des sujets, qui sont toujours nommés ou par caprice ou par la cabale et la faction.

» De là un désordre général qui est toujours la suite d'une mauvaise administration de justice, qui intéresse également Sa Majesté et le publique, etc., etc. »

Archives de l'État, à Arlon.

L'auteur du mémoire prétend donc que les villages se sont écartés de l'esprit de la loi de Beaumont en nommant tous les ans d'autres magistrats communaux, et que le véritable esprit de cette loi était que les mêmes magistrats fussent maintenus en fonctions par le vote annuel, comme étant les plus capables. En d'autres termes, en établissant les élections de la Pentecôte, elle n'entendait leur donner aucune portée sérieuse, et conférait aux paysans un droit dont elle désirait qu'ils ne fissent point usage. De pareilles inepties se réfutent d'elles-mêmes, et je ne les aurais pas relevées, si elles ne me fournissaient l'occasion de prouver ici, par un exemple choisi entre mille, ce que j'avais relativement à l'incroyable ignorance des légistes du XVIII^e siècle en matière de coutumes provinciales. Évidemment, le prévôt de Virton et Saint-Mard n'avait jamais lu la charte de Beaumont, qui disait en termes exprès : *Nec ipse major nec jurati ultra annum, nisi de voluntate omnium vestrarum, in officiis suis remanebunt.* Tels étaient les hommes qui appréciaient alors nos libertés locales, et à l'instance desquels elles furent supprimées !

I. — *Liste des magistrats communaux de Sainte-Marie pendant les années 1620-1631.*

Dans la liste ci-dessous, les noms des divers magistrats communaux se suivent selon l'ordre chronologique de leur entrée en charge. Comme je n'ai presque pas de renseignements sur les années antérieures à 1620 ou postérieures à 1631, je n'ai pu que rarement, à côté des premiers et des derniers noms de la liste, inscrire les dates auxquelles ils ont sans doute figuré encore dans d'autres magistratures. Je ferai remarquer que l'initiale M, placée à côté du nom, désigne le mayor, L le lieutenant, D le doyen.

1. Jean Delhostel, 1620 M.
2. Genin Griette, 1620 L. 1621 M. 1622 L. 1624 L. 1625. 1629 M. 1630 L.

3. Jean de Rulle, 1620¹.
4. Jean Jacob, 1620. 1621 D.
5. Henry Fery, 1620. 1623. 1625 M. 1626 M. 1627 L. 1628 M. 1629 L. 1631 M.
6. Jean François, 1620. 1622. 1626. 1627 D.
7. Henry Darmiens, 1620. 1621. 1622. 1626².
8. Fery Bastien, 1620. 1622 D. 1625. 1627.
9. Jean Servais, 1621 L. 1622. 1623. 1625. 1626. 1627. 1628. 1630. 1631³.
10. Thierry Mouchette, 1621. 1622 M. 1623. 1626. 1627.
11. Guillaume Husson, 1621. 1623 M. 1628. 1629.
12. Henri Delhostel, 1621. 1622. 1623. 1624. 1625 L. 1626. 1627 M. 1628. 1629. 1630. 1631 L⁴.
13. Wattelet Michelle, 1621.
14. Jean Bastien, 1621.
15. Genin Fery, 1622.
16. Guillaume Jacob, 1622. 1624 M. 1626 L. 1627. 1628.
17. Jean Jacquet, 1625 L. 1626. 1627. 1628 L⁵.
18. Jean Guiot, 1623. 1625.
19. Thomas Lahur, 1624. 1631.
20. Genin Guiot le jeune, 1624.
21. Gilles Crespin, 1624. 1625.
22. Remy, 1624. 1626.
23. Jean Jay, 1625 D. 1628 L.
24. Jean Pierre, 1627. 1628. 1630.
25. Jean de Saint-Léger, 1629.
26. Mathieu Jean de Rulle, 1629. 1630. 1631.
27. Thiery Thynant, 1629.
28. Jehan Faire (?), 1630.
29. Henry Thynant, 1630.
30. Wattelet Faignie, 1631.
31. Jean Faz, 1631.

¹ A été lieutenant en 1612.

² A été échevin en 1612.

³ A été mayor en 1612.

⁴ A été sergent de la justice en 1612.

⁵ A été échevin en 1612.

Un coup d'œil jeté sur la liste suivante donnera une idée de la manière dont on se succédait aux fonctions de mayeur et de lieutenant.

MAYEURS.

1620. Jean Delhostel.
1621. Genin Griette.
1622. Thiery Mouchette.
1623. Guillaume Husson.
1624. Guillaume Jacob.
1625. Henry Fery.
1626. Id.
1627. Henry Delhostel.
1628. Henry Fery.
1629. Genin Griette.
1630. Jehan Faire.
1631. Henry Fery.

LIEUTENANTS.

Genin Griette.
Jean Servais.
Genin Griette.
Jean Jacquet.
Genin Griette.
Henry Delhostel.
Guillaume Jacob.
Henry Fery.
Jean Jacquet.
Henry Fery.
Genin Griette.
Henry Delhostel.

D'après un fragment de registre communal, aux archives de Sainte-Marie.

